Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1944)

Rubrik: Octobre 1944

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

concernant

la perception d'une nouvelle contribution au titre de sacrifice pour la défense nationale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1942;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. L'ordonnance cantonale du 2 août 1940 concernant la perception d'une contribution unique pour la défense nationale est applicable par analogie pour l'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'une nouvelle contribution au titre de sacrifice pour la défense nationale.

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Département fédéral des finances et douanes.

Berne, le 3 octobre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

Sanctionné par le Département fédéral des finances et douanes en date du 16 octobre 1944.

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

3 oct. 1944

concernant

le développement et la protection de la pêche

ainsi que

l'aménagement des eaux poissonneuses.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 12 à 15, 21, 22 et 26 de la loi cantonale sur la pêche, du 14 octobre 1934, les art. 12 et 27 de la loi fédérale sur la pêche, du 21 décembre 1888 et l'art. 9 du règlement pour l'exécution de cette loi, du 3 juin 1889;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Pêche du frai.

A. Dispositions générales.

Article premier. ¹ La capture de poissons en vue d'obtenir des éléments de reproduction — pêche du frai — est subordonnée à une autorisation.

Remarque.

Abréviations:

Loi cantonale sur la pêche, du 14 octobre 1934 \pm LPe								
Ordonnance d'exécution de cette loi, du 8 juillet 1941 = OLPe								
Ordonnance concernant la pêche au filet et à la nasse dans les								
lacs de Brienz, Thoune et Bienne, du 3 juillet 1942 = OPeP								
Ordonnance sur l'affermage des eaux poissonneuses, du 12 jan-								
vier 1943 \pm OAPe								
Ordonnance annuelle $=$ OaPe								
Loi fédérale concernant la pêche, du 21 décembre 1888 <u>—</u> LFPe								
Règlement d'exécution de cette loi, du 3 juin 1889 = RLFPe								
Règlement spécial pour l'art. 21 de la loi fédérale sur la pêche								
concernant la contamination des cours d'eau, du 17 avril								
1925								

- ² Cette autorisation est obligatoire pour toutes les eaux publiques et privées sans exception (art. 9 RLFPe).
- Art. 2. Quiconque veut exercer la pêche du frai, doit présenter, sur formule officielle, une demande au garde-pêche compétent, qui la transmet avec un rapport à la Direction des forêts.
- Art. 3. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes offrant toute garantie pour une pêche correcte et un traitement approprié des éléments de reproduction obtenus.
- Art. 4. ¹ Quand dans un cours d'eau, sur un parcours déterminé ou pour une espèce de poisson déterminée, la pêche du frai a, d'une manière réitérée, été sans résultat, ou sans résultat suffisant, cette pêche ne sera plus autorisée.
- ² Il est interdit de prendre à l'hameçon les poissons destinés à la reproduction.
- Art. 5. ¹ La Direction des forêts arrête dans le permis les conditions auxquelles il est accordé.
- ² D'entente avec elle, le garde-pêche compétent fixe le commencement et la fin de la pêche du frai et prend toutes les mesures nécessaires.
- ³ La pêche du frai doit être suspendue dans tous les cas dès que les établissements de pisciculture en exploitation sont pourvus du matériel voulu.
- Art. 6. ¹ Les demandes en autorisation de pêcher le frai doivent être présentées au plus tard pour les dates suivantes :

Ombre de	riv	viè i	re						*		31 janvier
Brienzlig										•	15 août
Corégones							•				15 septembre
Truite .						•					15 septembre
Brochet											28 février

² Les demandes tardives ne sont pas prises en considération.

Art. 7. ¹ Pour toutes les opérations relatives à la pisciculture, telles que pêche du frai, obtention des éléments de reproduction,

mise à l'eau, etc., il sera tenu, selon les instructions de la Direction 3 oct. 1944 des forêts, une statistique, qui devra lui être envoyée.

² Les contraventions aux prescriptions régissant la dite statistique — par exemple la fourniture d'indications fausses ou incomplètes — de même que toutes incorrections propres à faire échouer ou à rendre illusoire le but de la statistique, entraînent la révocation du permis de pêcher le frai. Les dispositions pénales sur la matière sont réservées au surplus.

- Art. 8. Les émoluments dus pour l'autorisation de pêcher le frai sont fixés par la Direction des forêts.
- Art. 9. Les poissons géniteurs ne peuvent être pressurés en vue de l'obtention de leurs éléments de reproduction que par les titulaires d'une autorisation spéciale de la Direction des forêts ou par les personnes qu'ils chargent expressément de la dite opération.
- Art. 10. ¹En tant qu'il peut en être tiré parti, les poissons capturés lors de la pêche du frai doivent être poinçonnés, c'est-àdire pourvus de la marque de contrôle officielle. Exception est faite quant aux espèces qui ne sont soumises à aucune période d'interdiction dans le canton de Berne (poissons blancs, etc.).

² En cas de capture massive de corégones, il peut être fait abstraction de la susdite mesure de contrôle, sur ordre de la Direction des forêts (art. 10 RLFPe).

B. Dispositions particulières sur la pêche du frai dans les cours d'eau spécifiés à l'art. 8 LPe.

- Art. 11. ¹ La pêche du frai dans les eaux mentionnées à l'art. 8 LPe est affermée selon les besoins à des sociétés de pêcheurs ou à d'autres particuliers qualifiés (art. 12 LPe).
- ² Il sera créé autant que possible des zones prohibées pour la pêche du frai. D'autres mesures d'aménagement ne doivent pas être combinées avec la capture de poissons reproducteurs.
- Art. 12. ¹ Les conditions de l'affermage sont fixées dans un acte spécial.

- ² Le permis de pêcher le frai ne donne lieu à aucun émolument, celui-ci étant compris dans le fermage.
- ³ La Direction des forêts se réserve de faire procéder ellemême à la pêche du frai dans les eaux susmentionnées, si cela paraît indiqué dans l'intérêt d'un aménagement rationnel.
- Art. 13. Pour la mise en incubation dans les établissements de pisciculture de l'Etat, la pêche du frai est exercée par des organes de la Direction des forêts et au compte de celle-ci.
- Art. 14. La pêche du frai s'effectue suivant les instructions et sous la surveillance du garde-pêche compétent. En cas d'empêchement, le garde-pêche peut désigner un autre organe de police de la pêche (art. 45 OLPe) ou une autre personne qualifiée.
- Art. 15. ¹Le fermage fixé doit être versé, sans autre avis, chaque année pour le 31 janvier au plus tard sur compte de chèques III 406 du Contrôle cantonal des finances.
- ² L'objet du paiement et l'eau affermée seront indiqués sur le coupon du bulletin de versement.
- ³ En cas de paiement tardif, il est perçu un émolument moratoire de fr. 2.— et, si une invitation à payer est nécessaire, un émolument de sommation de fr. 5.—.
- ⁴ Si l'intéressé ne paie pas dans le délai que fixe la sommation, l'affermage peut au surplus être dénoncé avec effet immédiat et sans indemnité.
- Art. 16. Des poissons capturés lors de la pêche de truites reproductrices, le titulaire du permis peut utiliser à son profit :

A. Truites de ruisseau et de rivière :

- a) Femelles délivrées de leurs œufs, du poids de 1 kg. et plus.
- b) Sujets mâles:
 - aa) capturés dans les eaux soumises à une interdiction générale de pêcher en hiver, du poids de 300 g. et plus;
 - bb) dans les autres eaux, du poids de 500 g. et plus.

B. Truites de lac:

3 oct. 1944

- a) Femelles délivrées de leurs œufs, du poids de 2 kg. et plus;
- b) Sujets mâles, du poids de 1 kg. et plus.
- C. Brochets, de plus de 60 cm. de longueur.
- Art. 17. Il est interdit de remettre hors du canton, sans le consentement de la Direction des forêts, des œufs alevins et « sœmmerlings » provenant de pêche du frai pratiquée dans des eaux domaniales (art. 8 et 11 LPe). Ces œufs et poissons ne peuvent pas non plus être remis pour des eaux privées bernoises.

C. Dispositions particulières sur la pêche du frai dans les eaux affermées à teneur de l'art. 11 LPe.

- Art. 18. ¹ Pour la pêche du frai dans les eaux affermées par l'Etat en conformité de l'art. 11 LPe, fait règle l'art. 25 OAPe.
- ² Les conditions particulières sont fixées de cas en cas dans le permis pour la pêche du frai.
 - ³ Il peut être tiré parti des truites d'un poids de 300 g. et plus.
- Art. 19. Le permis de pêcher le frai dans des eaux affermées exclusivement en vue de la pisciculture, c'est-à-dire abstraction faite de toute pêche sportive ou professionnelle, peut être délivré à titre gratuit.

D. Dispositions particulières touchant la pêche du frai dans les eaux privées.

- Art. 20. ¹ L'autorisation de pêcher le frai n'est accordée qu'aux titulaires de droits de pêche privés qui disposent d'installations appropriées pour l'incubation des œufs.
- ² Les organes de surveillance de la pêche ont le droit et l'obligation de contrôler les dites installations.
- ³ Quand l'incubation a lieu dans un établissement de pisciculture de l'Etat, l'émolument dû pour le permis de pêcher le frai est élevé dans une mesure convenable.
- L'émolument de permis est de même majoré, lorsqu'il s'agit d'eaux privées dans lesquelles le poisson peut remonter d'eaux pu-

3 oct. 1944 bliques. En plus de la majoration, un pourcentage déterminé des œufs recueillis ou des poissons qui en sont issus peut être retenu pour le repeuplement des eaux publiques.

⁵ Des conditions spéciales peuvent être accordées aux personnes et entreprises qui pratiquent la pisciculture à titre d'activité principale.

E. Pêche du frai dans les lacs.

- Art. 21. ¹ Relativement à la pêche du frai dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne fait règle l'OPeP du 3 juillet 1942, en particulier les art. 14, 16, 29, 41, 55, 58—68 et 72.
- ² Les poissons fins d'autre espèce que celle qu'énonce le permis, qui viendraient à être capturés également, doivent être remis à l'eau avec soin s'ils se trouvent en période d'interdiction, sous réserve du paragr. 3 ci-après.
- ³ Si ces poissons sont blessés de telle sorte qu'un rétablissement paraît exclu, ils seront utilisés au profit de l'Etat, à des conditions que fixe la Direction des forêts.
- Art. 22. ¹ La Direction des forêts peut, à des fins scientifiques intéressant la pêche, pratiquer elle-même la pêche du frai ou en charger des pêcheurs professionnels.
- ² Pareille manière de procéder ne doit poursuivre aucun but financier.
- Art. 23. ¹ La Direction des forêts surveille les établissements de pisciculture privés exploités par des pêcheurs professionnels.
- ² Sont seuls reconnus, les établissements dont les installations et conditions répondent aux exigences et expériences piscicoles.

II. Action en dommages-intérêts pour faits nuisibles à la pêche.

A. Eaux selon l'art. 8 LPe.

Art. 24. ¹ Le fermier (art. 12, paragr. 2, LPe) est tenu de signaler sans retard à la Direction des forêts tous faits et influences préjudiciables, tels qu'empoisonnement ou souillure de cours

d'eau, corrections fluviales, asséchements, abaissement extraordi- 3 oct. 1944 naire du niveau, etc.

- ² D'entente avec ladite Direction, le fermier pourvoit aux mesures préparatoires nécessaires pour la détermination des auteurs responsables et du préjudice causé, de même que pour la réclamation de dommages-intérêts.
- ³ C'est à la Direction des forêts qu'il incombe de faire valoir des droits à dommages-intérêts, droits qu'il lui est loisible de céder au fermier entièrement ou en partie.
- Art. 25. ¹ Lorsque la Direction des forêts décide que c'est le fermier qui actionnera en réparation, elle lui cède le droit à dommages-intérêts et celui d'intenter procès, sous réserve de l'art. 26 ci-après.
- ² Pour être valides, les arrangements passés entre le fermier et le redevable doivent être ratifiés par la Direction des forêts.
- Art. 26. ¹ L'indemnité obtenue doit servir à la réparation du dommage.
- ² Elle peut aussi être affectée à l'extension et l'amortissement d'installations de pisciculture de l'Etat, si ces dernières profitent à l'aménagement des eaux en cause.
- ³ Lorsque le fermier est chargé de faire valoir le droit à dommages-intérêts, il peut lui être versé pour ses peines une allocation équitable, en plus du remboursement de ses frais. Cette allocation est fixée par la Direction des forêts et ne doit pas excéder le tiers du montant net des dommages-intérêts, le solde de ceux-ci devant être remis à la Direction des forêts pour emploi selon les paragr. 1 et 2 ci-dessus.

B. Eaux affermées selon l'art. 11 LPe.

Art. 27. Les dispositions qui précèdent concernant la réclamation de dommages-intérêts s'appliquent aussi aux eaux affermées conformément à l'art. 11 LPe, en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de l'ordonnance du 12 janvier 1943 sur l'affermage des eaux poissonneuses (art. 27 et 28 de ladite ordonnance).

III. Subventions de l'Etat.

A. Pour la mise à l'eau d'alevins et de « sœmmerlings ».

- Art. 28. ¹ Le budget fixe chaque année, dans les limites des disponibilités financières, le montant à verser pour la mise à l'eau d'alevins et de « sœmmerlings » dans les eaux publiques par les soins de particuliers (art. 8 LPe).
- ² Dans le cadre du crédit budgétaire, la Direction des forêts arrête les quotes correspondantes.
 - ³ Il est versé:
- le 100 % de la quote, lorsque l'incubation des œufs a lieu dans des propres installations de la société de pêche ou de particuliers en cause et que ceux-ci desservent eux-mêmes ces installations;
- le 50 % de la quote, lorsque l'incubation s'effectue dans les propres installations de la société de pêche ou de particuliers et que ces installations sont desservies par des organes de l'Etat;
- le 25 % de la quote, lorsque l'incubation se fait dans des installations de l'Etat.
- ⁴ Ce barème s'applique également, par analogie, aux installations servant à l'élevage de « sœmmerlings ».
- ⁵ La répartition du subside fédéral entre les intéressés a lieu d'entente avec l'autorité fédérale compétente.
- Art. 29. ¹Les demandes de subventions de l'Etat pour mise à l'eau de poissons doivent être présentées, sur formule officielle, à la Direction des forêts, Service de la pêche, chasse et protection de la nature, et cela dans les délais suivants :
- pour la mise à l'eau d'alevins de toute espèce de poissons, jusqu'au 30 juin;
- pour la mise à l'eau de « sœmmerlings », jusqu'au 15 novembre.
- ² Les demandes de subsides fédéraux doivent être présentées au susdit service au plus tard jusqu'au 30 juin, pour être transmises jusqu'au 1^{er} août à l'Inspection fédérale des forêts, chasse et pêche.

- ³ Toutes les demandes doivent être accompagnées des ren- 3 oct. 1944 seignements requis selon l'art. 7 ci-dessus.
- Art. 30. Les intéressés sont déchus du droit aux subsides pour les mises à l'eau relativement auxquelles les demandes et pièces voulues ne sont pas produites dans le délai.
- Art. 31. Les subventions cantonales pour mises à l'eau de poissons sont versées :
- quant aux mises à l'eau d'alevins de toute espèce de poissons, au 31 juillet;
- quant aux mises à l'eau de « sœmmerlings », au 15 décembre.
- ² Les subsides fédéraux sont mandatés aux intéressés, selon leurs droits, dès réception.
- Art. 32. Pour les alevins et « sœmmerlings » qui bénéficient de subventions cantonales, la Direction des forêts se réserve la répartition dans tout le canton conformément au plan prévu à l'art. 47 de la présente ordonnance.
- Art. 33. Donnent seules droit aux subventions, les mises à l'eau, officiellement attestées, effectuées dans les eaux spécifiées à l'art. 8 LPe au moyen de poissons provenant d'installations de pisciculture reconnues du canton de Berne.
- Art. 34. Les alevins mis à l'eau dans des canaux d'élevage ne donnent pas droit à subvention. Les subventions réglementaires sont versées lorsque les poissons élevés dans lesdits canaux auront été mis dans les eaux publiques.
- Art. 35. Sauf arrangement contraire, les frais et risques du transport de poissons de repeuplement sont assumés par celui qui demande une subvention.
- Art. 36. ¹ Les subventions ne sont allouées que pour les poissons mis à l'eau en parfait état selon les règles sur la matière et sous la surveillance du garde-pêche.

- ² Il y a lieu de veiller, en particulier, à ce que lors des mises à l'eau les poissons soient répartis équitablement et à ce que l'opération se fasse en des endroits appropriés, dans des conditions favorables.
- ³ Le garde-pêche confirmera expressément le bon état des poissons, sur son attestation. Il mentionnera toutes défectuosités éventuellement constatées, telles que fort déchet, inobservation des exigences requises ci-dessus, etc.
- ⁴ Il proposera, au besoin, une réduction appropriée ou le refus total des subventions.
- Art. 37. Quand la pêche du frai et l'obtention d'éléments de reproduction sont connexes à une utilisation professionnelle des poissons capturés, il n'est alloué aucune subvention cantonale.
- Art. 38. ¹ Pour les canaux d'élevage affermés par l'Etat, le garde-pêche compétent fixe le nombre d'alevins à mettre à l'eau.
- ² Si ensuite d'une mise à l'eau excessive ou d'autres mesures inappropriées, les jeunes sujets ne peuvent pas se développer normalement, ou si le résultat de l'élevage est compromis de quelque autre manière, la subvention est réduite dans une mesure convenable.

B. Pour l'aménagement d'installations de pisciculture.

- Art. 39. ¹ Il peut être versé pour l'aménagement ou l'extension d'installations de pisciculture des subventions allant jusqu'au 50 % des frais de construction dûment établis.
- ² Aucun subside n'est accordé pour le simple entretien et l'exploitation normale de pareilles installations.
- Art. 40. Des subventions ne sont allouées qu'en faveur d'installations de pisciculture servant exclusivement au repeuplement d'eaux publiques bernoises.
- Art. 41. ¹ Avant qu'elles ne soient établies, il sera soumis pour ces installations des plans et devis à la Direction des forêts.
- ² Il n'est accordé aucune subvention en faveur de travaux et d'installations pour lesquels il n'en aurait pas été assuré avant l'exécution du projet.

- Art. 42. Des subventions ne peuvent au surplus être accordées 3 oct. 1944 que pour des installations de pisciculture qui répondent à un besoin et offrent toute garantie d'une exploitation ordonnée et rationnelle.
- Art. 43. ¹ L'octroi de subventions pour l'aménagement ou l'extension d'installations de pisciculture est subordonné à la condition que la Direction des forêts puisse reprendre l'installation au cas où soit le requérant, soit son successeur, serait empêché de poursuivre l'exploitation pour une cause quelconque.
- ² En cas d'achat ultérieur d'une installation par l'Etat, les subventions versées par celui-ci seront portées en compte.
- Art. 44. ¹ Une subvention n'est d'ailleurs accordée que si le terrain nécessaire est acquis en même temps ou si le droit d'aménager et d'exploiter l'installation peut être garanti pour une durée convenable.
- ² Le droit de pêcher n'implique en soi pas celui de procéder à des constructions dans l'eau en cause.
- Art. 45. ¹ Les demandes de subvention doivent être accompagnées de toute la documentation essentielle, telle que consentement du propriétaire foncier, indications touchant la qualité de l'eau, capacité de l'installation, etc.
- ² Des questionnaires appropriés peuvent être obtenus auprès du Service de la pêche, chasse et protection de la nature.
- Art. 46. ¹ La Direction des forêts édicte les dispositions d'exécution nécessaires sur l'ordre et le service dans les établissements de pisciculture exploités ou subventionnés par l'Etat.
 - ² L'art. 23 ci-dessus demeure réservé.

IV. Mesures pour la protection et le développement de la pêche.

Art. 47. ¹ La Direction des forêts dresse chaque année un plan pour la répartition des poissons de repeuplement (alevins et « sœmmerlings ») disponibles.

- ² Ce plan englobera les poissons (alevins et « sœmmerlings ») produits dans des installations de pisciculture de l'Etat et de sociétés de pêche, ainsi que ceux qui auront été achetés par ailleurs.
- ³ La répartition entre les diverses eaux se règle sur les facteurs déterminants pour la conservation et la multiplication du poisson. On prendra particulièrement en considération: l'état actuel du peuplement, la fréquence de la pêche, la reproduction naturelle, les fluctuations du niveau de l'eau, les conditions d'écoulement, la fonte des neiges, la pollution de l'eau, la nature des rives, la vitesse du courant, les faits extraordinaires nuisant au poisson, tels que crues, inondations, etc.
- Art. 48. ¹ En vue de créer un bon équilibre entre poissons fins et poissons blancs, la Direction des forêts ordonne selon les besoins des pêches au filet dans les cours d'eau publics.
- ² Le produit de ces pêches servira autant que possible à l'aménagement des eaux où elles s'effectuent.
 - ³ L'affectation prévue à l'art. 26 demeure réservée.
 - ⁴ La Direction des forêts fixe les conditions des dites pêches.
- ⁵ Lorsque la dite pêche est confiée à un particulier ou à une société de pêcheurs, ils sont tenus d'en rendre compte exactement. Le produit net est comptabilisé alors comme recette de la régale.
- Art. 49. ¹ La Direction des forêts arrête de cas en cas les mesures et prestations imposées aux concessionnaires d'installations industrielles et d'ouvrages hydrauliques, ainsi qu'aux propriétaires d'usines hydrauliques, en vertu de l'art. 23 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et de l'art. 23 LPe. Elle en surveille aussi l'exécution.
- ² Si les circonstances viennent à changer, les mesures et prestations des assujettis seront adaptées à la nouvelle situation.
- ³ Lorsque les concessionnaires d'installations industrielles et d'ouvrages hydrauliques, les usiniers, etc., doivent être affranchis exceptionnellement et temporairement des prescriptions statuées

dans leurs concessions et des obligations légales en matière de pro- 3 oct. 1944 tection de la pêche, telles qu'alimentation en eau d'échelles à poissons, observation de débits minima, etc., la Direction des forêts fixe les mesures provisoires et conditions nécessaires.

- ⁴ La Direction des forêts fixe les dommages-intérêts à verser. Pour leur emploi fait règle l'art. 26 ci-dessus.
- ⁵ Quand des ouvrages et mesures pour la sauvegarde de la pêche, tels que refuges et échelles à poissons, etc., ne sont pas possibles ou ne sauraient être exigés, ils sont remplacés par une indemnité unique.
- ⁶ Outre cette indemnité, il est perçu pour le dommage durable porté à la pêche une contribution annuelle, que fixe la Direction des forêts.
- ⁷ Les indemnités doivent être payées à la Direction des forêts, pour être affectées à des mesures appropriées d'aménagement piscicole.
- ⁸ La réclamation de dommages-intérêts pour atteinte à des droits de pêche privés est l'affaire des titulaires de ces droits.
- Art. 50. ¹ Les dispositions de l'art. 49 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux nouvelles usines et installations qu'à celles qui existent déjà. En ce qui concerne ces dernières, il y a lieu d'examiner si les mesures prises pour la protection de la pêche satisfont aux exigences de l'art. 23 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et de l'art. 23 LPe.
- ² Au besoin, la Direction des forêts ordonne les adaptations et modalités appropriées.
- Art. 51. ¹ Les établissements, exploitations industrielles et agricoles, fabriques, corporations publiques, particuliers, etc., qui déversent ou entendent déverser des résidus quelconques dans une eau, et qui ne possèdent pas déjà l'autorisation requise par l'art. 2 Rspéc.LFPe, doivent en informer spontanément la Direction des forêts, Service de la pêche, chasse et protection de la nature.
- ² Ce dernier remet aux intéressés les formules de demande et questionnaires prévus pour l'obtention de l'autorisation.

- ³ Le déversement de résidus industriels et artisanaux dans des canalisations ne peut être autorisé par les propriétaires de ceux-ci (communes, etc.) que si les exploitations en cause possèdent l'autorisation exigée par l'art. 2 Rspéc.LFPe.
- ⁴ Sont seuls reconnus comme préavis d'experts, au sens de l'art. 7 Rspéc.LFPe, ceux qui sont présentés par l'organe rattaché à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich pour les questions relatives aux eaux résiduaires, ou sur l'ordre de cet organe.
- ⁵ Les exploitations déjà raccordées du genre susmentionné doivent être invitées par les propriétaires des canalisations à se pourvoir après coup de l'autorisation requise.
- ⁶ Les prescriptions cantonales et fédérales sur la matière, en particulier celles de l'art. 23 LPe et du Rspéc.LFPe, sont expressément réservées. L'application en incombe aux Directions des travaux publics et des forêts.
- ⁷ La réclamation de dommages-intérêts pour atteinte portée à des droits de pêche privés par des eaux résiduaires, est l'affaire des titulaires de ces droits.
- Art. 52. ¹ Si pour des causes inéluctables, telles que force majeure, etc., les installations spécifiées à l'art. 23 LPe ne peuvent pas être aménagées dans le délai imposé, il est fixé, avec effet immédiat, une indemnité annuelle, que perçoit la Direction et qui doit être employée conformément à l'art. 26 de la présente ordonnance.
- ² Pareille réglementation provisoire ne doit cependant pas retarder l'établissement des installations nécessaires.
- Art. 53. ¹ Il est interdit d'introduire dans les eaux des matières solides telles que ordures, décombres, cadavres d'animaux et autres immondices, ou d'en déposer à proximité immédiate des rives (article premier Rspéc.LFPe).
- ² La Direction des forêts fixe un délai convenable pour l'enlèvement de dépôts desdites matières.

- ³ Si l'enlèvement n'a pas lieu dans ce délai, il est requis par 3 oct. 1944 action judiciaire, aux frais du défaillant et avec réclamation de dommages-intérêts.
- Art. 54. ¹ Les matières retenues aux grilles d'usines hydrauliques de tout genre ne doivent pas être évacuées par le bief d'aval.
- ² Pour l'adaptation de pareilles installations à ladite prescription, la Direction des forêts fixe un délai convenable.
- ³ En cas d'inobservation de ce délai, l'adaptation est requise par action judiciaire, aux frais du défaillant et avec réclamation de dommages-intérêts.
- Art. 55. ¹ L'établissement de viviers dans des eaux soumises à la surveillance publique n'est autorisé que moyennant un permis spécial de la Direction des forêts (art. 9 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux ainsi que le desséchement des marais et autres terrains).
- ² Les installations dudit genre qui existent déjà nécessitent elles aussi un permis.
- ³ Les demandes de permis doivent être présentées, sur formule officielle, à la Direction des forêts, Service de la pêche, chasse et protection de la nature.
- ⁴ La Direction des forêts fixe les conditions du permis d'entente avec la Direction des travaux publics.
- ⁵ Elle fixe de même l'émolument qui sera comptabilisé comme recette de la régale.
- Art. 56. ¹ Le libre passage sur les rives selon l'art. 15 LPe ne doit, à moins d'une autorisation de la Direction des forêts, être ni empêché ni restreint par des constructions, clôtures, interdictions de pénétrer, etc.
- ² La Direction des forêts examine les demandes d'autorisation en ayant équitablement égard aux intérêts du propriétaire et des titulaires du droit de pêche.
- ³ L'autorisation peut être accordée moyennant une contre-prestation, dont doit bénéficier la pêche.

9

Année 1944

- Art. 57. ¹ Sur la proposition des titulaires du droit de pêche, la surveillance d'eaux poissonneuses privées et d'eaux affermées par l'Etat à teneur de l'art. 11 LPe peut être confiée à des gardes.
- ² Ceux-ci seront assermentés et la Direction des forêts leur délivrera une carte de légitimation.
- ³ Les demandes de nomination seront adressées, sur formule officielle, au Service de la pêche, chasse et protection de la nature, qui fixe l'émolument dû.
- ⁴ Les susdits gardes ont en matière de surveillance de la pêche les droits et obligations des organes de police judiciaire (art. 66, n° 2, du Code de procédure pénale du 20 mai 1928).
- ⁵ La rétribution de ces agents est l'affaire des titulaires du droit de pêche. Il en est de même de leur assurance, en tant qu'on ne demande pas expressément qu'elle ait lieu par les soins de la Direction des forêts.
- Art. 58. ¹ Lorsqu'en cas d'améliorations foncières une dépréciation d'eaux poissonneuses de l'Etat ou leur destruction est inévitable, la Direction des forêts traite avec les intéressés (syndicat, etc.) relativement à l'indemnité à verser par eux.
 - ² Faute d'arrangement, l'affaire peut être portée devant le juge.
- ³ En pareils cas, les titulaires de droits de pêche privés doivent faire valoir eux-mêmes leurs prétentions à indemnité. La Direction des forêts ordonne selon sa libre appréciation les mesures à prendre pour la protection de la pêche conformément à l'art. 23 LPe. Les frais d'inspection de lieux, etc., sont à la charge des titulaires des droits de pêche.

V. Dispositions pénales.

- Art. 59. ¹ Les contraventions à la présente ordonnance et aux prescriptions édictées pour son exécution sont passibles d'amende jusqu'à fr. 400.—.
- ² Les autres dispositions de l'art. 34 LPe demeurent au surplus réservées.

- Art. 60. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.
- ² Toutes prescriptions contraires sont abrogées, en particulier : le règlement du 30 novembre 1934 concernant l'exercice et le dé-

veloppement de la pisciculture;

- les prescriptions du 10 janvier 1936 concernant les subventions en faveur de la pisciculture et d'installations piscicoles.
- ³ La présente ordonnance vaut également pour les affermages de la pêche existant actuellement.
- ⁴ Toutes les demandes prévues dans la présente ordonnance sont soumises au timbre (art. 1 de la loi du 2 mai 1880/30 juin 1935).

Berne, le 3 octobre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s., Hubert.

Approuvé par le Conseil fédéral en date du 15 novembre 1944.

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

sur

les vaccinations officielles et gratuites contre la variole.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application des arrêtés du Conseil fédéral du 12 juin/ 30 août 1944 prescrivant la vaccination antivariolique;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Obligation et gratuité.

Article premier. La vaccination antivariolique et la revaccination sont obligatoires et gratuites, en conformité de la présente ordonnance, sur tout le territoire du canton de Berne. La vaccination doit être faite d'après la méthode de Jenner, la première fois entre le quatrième et le dix-huitième mois de la vie.

La revaccination doit avoir lieu entre la douzième et la quinzième années, en tant que plus de six ans se sont écoulés depuis la dernière inoculation.

A titre de mesure transitoire, tous les enfants en âge préscolaire et scolaire qui n'ont encore jamais été vaccinés, le seront au cours des années 1944 et 1945.

C'est au détenteur de la puissance paternelle qu'il incombe de pourvoir à la vaccination et revaccination.

Exécution et contrôle.

Art. 2. Il est procédé une fois par an à des vaccinations publiques et gratuites, avec visites de contrôle. Elles auront lieu selon les instructions du Service fédéral de l'hygiène publique.

Pour des raisons de santé, le médecin-vaccinateur peut dispenser un enfant de la vaccination pendant un an chaque fois. Lorsque l'empêchement a disparu, la vaccination doit être faite immé- 3 oct. 1944 diatement, ou lors des plus prochaines vaccinations publiques.

Art. 3. Toutes les vaccinations gratuites sont effectuées par le médecin-vaccinateur d'arrondissement, soit, s'il est empêché, par le médecin scolaire ou, à défaut, par un suppléant que désigne le médecin-vaccinateur d'arrondissement.

Vaccinations officielles.

Pour l'obtention gratuite du vaccin au compte de la Direction cantonale des affaires sanitaires, les médecins-vaccinateurs d'arrondissement doivent communiquer sans retard par écrit à cette autorité les noms des médecins scolaires, ou autres médecins, qui auraient été chargés de procéder aux vaccinations obligatoires.

Art. 4. Les détenteurs de la puissance paternelle qui font vacciner un enfant par un médecin privé, en supportent tous les frais (honoraires et vaccin). Vaccinations privées.

Art. 5. Les médecins-vaccinateurs d'arrondissement, ou leur remplaçant, publient les lieu et date des vaccinations suivant l'usage local et, en renvoyant aux dispositions légales, invitent les détenteurs de la puissance paternelle à faire vacciner les enfants ayant l'âge requis. Les vaccinations seront fixées de manière à pouvoir s'effectuer dans diverses communes pendant la même demi-journée.

Publication.

Dans la dite publication, la population non soumise à la vaccination obligatoire sera invitée à se faire vacciner elle aussi, en la rendant attentive à ce que les personnes âgées de plus de 15 ans qui n'ont pas besoin d'assistance doivent payer elles-mêmes les honoraires du vaccinateur, mais non le vaccin, qui est gratuit pour les vaccinations publiques.

Art. 6. Dans les registres de vaccination que les préfets leur enverront pour la fin de chaque année, les officiers de l'état civil doivent inscrire au plus tard pour la fin du mois de février suivant les nom, prénom, lieu d'origine et de domicile, prénom et profession du père — soit de la mère, en cas de filiation illégitime — et date de naissance quant à tous les enfants nés au cours de la dernière année civile et encore vivants, par ordre alphabétique et classés

Tâche des officiers d'état civil. 3 oct. 1944 par communes. Les registres seront ensuite retournés immédiatement au préfet, à l'intention des vaccinateurs d'arrondissement.

Collaboration des autorités et du corps enseignant.

Art. 7. Les conseils municipaux, les autorités scolaires et le corps enseignant sont tenus de seconder les médecins-vaccinateurs d'arrondissement, soit les médecins scolaires ou leurs suppléants, dans l'organisation et l'exécution des vaccinations obligatoires.

Sur le vu des certificats de vaccination délivrés par les médecins, les autorités scolaires et le corps enseignant doivent s'assurer si tous les écoliers ont été vaccinés ou revaccinés au cours des six dernières années.

La dispense de la vaccination doit être établie par un certificat du vaccinateur d'arrondissement ou de son remplaçant. Pareil certificat ne vaut que pour une année et, si la cause de dispense subsiste, doit être renouvelé annuellement.

Registres et certificats de vaccination. Art. 8. Toutes les vaccinations officielles effectuées par les vaccinateurs d'arrondissement, soit les médecins scolaires ou d'autres médecins, seront portées par communes dans le registre officiel de vaccination. Toutes les rubriques de ce registre doivent être remplies exactement. On y indiquera toujours, en particulier, les lieu et date de toutes les vaccinations officielles, et, quant aux vaccinations volontaires de personnes assistées non soumises à vaccination obligatoire, on y portera l'attestation d'indigence signée par le conseil municipal et pour laquelle le médecin-vaccinateur fera le nécessaire. Pour chaque vaccination officielle, le médecin délivrera sans frais un certificat, dont la formule peut être obtenue gratuitement à la Direction cantonale des affaires sanitaires.

Note du vaccinateur.

Art. 9. Dès la clôture des vaccinations gratuites, le médecinvaccinateur d'arrondissement, soit son remplaçant, établit pour l'année civile dont il s'agit et pour chaque commune une note particulière, distincte de celle pour les inoculations antidiphtériques éventuellement effectuées, et l'envoie, avec le registre de vaccination dûment rempli, au préfet.

Tâche du préfet. Art. 10. Le préfet examine sans retard si les notes des vaccinateurs d'arrondissement, ou de leur remplaçant, concordent avec

le nombre des vaccinations obligatoires figurant dans le registre 3 oct. 1944 et celui des autres vaccinations opérées éventuellement à titre gratuit sur des personnes indigentes non soumises à vaccination, ainsi que si elles sont conformes au tarif fixé en l'art. 11 ci-dessous, et, enfin, si pour les susdites personnes l'attestation à délivrer par le conseil municipal selon l'art. 8 est produite.

Dès qu'il les a reconnues exactes, le préfet transmet les notes, avec invitation à payer, aux communes redevables et il envoie les registres de vaccination, au plus tard pour la fin de l'année, à l'office d'état civil dont relèvent les communes de l'arrondissement de vaccination. Il veille à l'observation du délai fixé à l'office de l'état civil par l'art. 6 de la présente ordonnance.

Art. 11. Les frais des vaccinations obligatoires faites par les vaccinateurs d'arrondissement, ou leurs remplaçants, ainsi que ceux des vaccinations volontaires de personnes assistées, doivent être payés par la commune de domicile ou de séjour en application du tarif suivant :

Tarif et commune redevable.

- a) lorsque le lieu de vaccination est à moins de 5 km. du domicile du médecin fr. 1.—
- b) lorsque la distance est de 5 à 15 km. » 1.50
- c) lorsque la distance est de plus de 15 km. » 2.—

Outre ces honoraires, peuvent être portés en compte les frais éventuellement nécessaires de subsistance et de transport, et de même, dans les localités n'ayant pas de feuille officielle d'avis, les frais des publications prévues à l'art. 5. Les feuilles d'avis des districts doivent insérer gratuitement, dans la partie officielle, les publications relatives aux vaccinations publiques émanant des vaccinateurs d'arrondissement ou de leur remplaçant.

Il ne peut rien être compté pour le matériel (ouate, alcool, etc.). Pour l'usage d'une automobile ou d'un motocycle, il peut être réclamé 50 ct., soit 20 ct., par kilomètre de route.

Art. 12. Les communes doivent régler le plus tôt possible les notes des médecins-vaccinateurs visées par le préfet.

3 oct. 1944 Subsides. Elles touchent pour les frais des vaccinations antivarioliques une subvention fédérale et une allocation cantonale d'égal montant.

Décomptes communaux.

A cet effet les communes doivent, simultanément pour toutes les vaccinations gratuites effectuées durant une même année civile, présenter à la Direction des affaires sanitaires, en observant le délai publié chaque année dans les deux feuilles officielles cantonales, un compte spécial, distinct de celui des frais des inoculations anti-diphtériques, en y portant aussi toutes autres dépenses subventionnables résultant de mesures éventuellement prises contre la variole durant l'année dont il s'agit. Les notes acquittées, avec un rapport du vaccinateur touchant les vaccinations effectuées et les expériences faites à cette occasion, seront jointes au dit compte.

Défaillants.

Art. 13. Les détenteurs de la puissance paternelle sur les personnes soumises à la vaccination qui, bien que n'en étant pas dispensées, ne sont pas vaccinées ou revaccinées, seront sommés par le médecin-vaccinateur ou son remplaçant, sous menace de peine, de faire le nécessaire immédiatement ou au plus tard lors des plus prochaines vaccinations publiques.

S'il n'est pas obtempéré à cette sommation, le vaccinateur d'arrondissement ou son remplaçant remet un état des récalcitrants au préfet, qui, sous menace de condamnation, adresse au détenteur de la puissance paternelle une dernière sommation et, si la vaccination n'a néanmoins pas lieu, dénonce le cas au juge pénal.

Pénalités.

Art. 14. Le détenteur de la puissance paternelle qui ne se conforme pas aux mesures prescrites par la présente ordonnance, ou qui les élude, est passible d'une amende de fr. 10 à fr. 1000 (art. 9 de la loi fédérale du 2 juillet 1886/18 février 1921 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général).

Demeure au surplus réservée, la répression selon les dispositions du Code pénal suisse.

Art. 15. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral. Elle abroge celle du 21 mai 1940 concernant le même objet et sera publiée dans la Feuille officielle 3 oct. 1944 ainsi qu'insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 octobre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Mouttet.

Le chancelier p. s., Hubert.

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 1er novembre 1944.

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

sur

les déductions de traitements des maîtres aux écoles primaires et moyennes pendant le service militaire actif.

(Complément.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

L'art. 1^{er} de l'ordonnance sur les déductions de traitement des maîtres aux écoles primaires et moyennes pendant le service militaire actif, du 16 octobre 1942, est complété dans le sens suivant :

« Pour le calcul des déductions à opérer, entrent également en considération les propres enfants de l'intéressé, âgés de 18 à 20 ans, qui n'exercent pas d'activité lucrative, de même que tous les enfants, de n'importe quel âge, qui sont incapables de travailler à titre durable et qui étaient invalides avant leur 18^{me} année déjà.»

Ces nouvelles dispositions ont effet rétroactif au 1^{er} juin 1944 et seront insérées au Bulletin des lois.

Berne, le 13 octobre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s., Hubert.

Ordonnance

13 oct. 1944

concernant

le Fonds pour mesures particulières destinées à obvier au chômage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Le Fonds cantonal de solidarité est réuni au Fonds d'assurance-chômage des ouvriers et ouvrières de l'industrie horlogère du canton de Berne en un « Fonds pour mesures particulières destinées à obvier au chômage ».

- Art. 2. Le nouveau fonds sera affecté à des mesures particulières tendant à créer ou maintenir des possibilités de travail, de même qu'à une aide en vue d'atténuer le chômage sous forme de prêts, d'allocations, d'adjudication de travaux, de commandes, etc. Il sert de même à prêter appui dans des cas où une obligation d'aider de l'Etat, de communes ou d'associations de droit public fait défaut ou ne saurait suffire. Exceptionnellement, le fonds peut également être mis à contribution en faveur de tâches n'ayant qu'indirectement rapport à l'assistance-chômage ou à la création de possibilités de travail.
- Art. 3. Le fonds est administré par l'Office cantonal du travail conformément à des instructions de la Direction de l'intérieur.

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celle du 3 mai 1929 concernant le Fonds cantonal de solidarité et celle du 29 août 1930 sur le Fonds cantonal d'assurance-chômage pour ouvriers et ouvrières de l'industrie horlogère bernoise.

Berne, le 13 octobre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s.,

Hubert.

LOI

29 oct. 1944

sur

les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 92 de la Constitution cantonale; Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Ire PARTIE.

Impôts de l'Etat.

Titre premier.

Souveraineté fiscale et assujettissement à l'impôt.

Article premier. Le Conseil-exécutif exerce la surveillance 1. Compétence. suprême en matière d'impôts du canton de Berne.

La Direction des finances administre les affaires d'impôts dans leur ensemble et donne les instructions générales.

Les droits du peuple et les compétences du Grand Conseil demeurent réservés.

Art. 2. L'Etat perçoit les impôts directs suivants :

II. Impôts.1º Espèces.

- un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques et des contribuables qui leur sont assimilés par la présente loi (art. 25 à 61);
- un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives qui leur sont assimilées par la présente loi (art. 62 à 71 et 72, al. 3);

29 oct. 1944 un impôt sur le rendement et un impôt sur la fortune des sociétés coopératives fondées sur la mutualité (art. 72 à 76); un impôt sur les gains de fortune (art. 77 à 90).

2º Taux unitaire et quotité de l'impôt.

Art. 3. La loi fixe les taux unitaires pour chaque espèce d'impôt.

Le nombre de taux unitaires arrêté tous les ans par le Grand Conseil lors de l'établissement du budget de l'Etat constitue la quotité de l'impôt. Celle-ci est soumise au vote du peuple quand elle dépasse le double du taux unitaire.

La quotité est la même pour tous les impôts.

3º Impôts additionnels.

Art. 4. Des impôts additionnels ne peuvent être perçus qu'avec l'assentiment du peuple.

III. Assujettisse-ment à l'impôt.

Art. 5. Sont assujetties à l'impôt, les personnes physiques 1º En général, qui ont un domicile ou séjour fiscal dans le canton de Berne, ainsi que les personnes morales qui ont leur siège dans le canton de Berne ou dont l'administration s'y exerce.

> Sont de même soumises à l'impôt, toutes les personnes qui peuvent être imposées dans le canton de Berne d'après le droit fédéral et les conventions en matière de double imposition.

> L'usufruitier est imposable pour les biens grevés d'usufruit et leur revenu.

> Les membres de sociétés en nom collectif ou en commandite sont personnellement imposables pour leurs parts au revenu et à la fortune de ces sociétés.

2º Domicile fiscal.

Art. 6. Le domicile au sens de la présente loi se détermine d'après les articles 23 à 26 du Code civil suisse.

Ont en outre un domicile fiscal dans le canton de Berne:

- a) les personnes qui ont leur domicile politique sur le territoire bernois en vertu de la législation fédérale concernant les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération;
- b) le mineur ou la personne sous tutelle qui séjourne dans le canton de Berne, même si le détenteur de la puissance paternelle est domicilié, ou la tutelle exercée, à l'étranger.

- Art. 7. Ont séjour fiscal dans le canton de Berne, en parti- 29 oct. 1944 3º Séjour fiscal. culier:
 - a) les personnes qui résident sur le territoire cantonal pour exercer une activité lucrative;
 - b) les personnes qui, sans exercer aucune activité lucrative, y séjournent plus de six mois consécutifs, même si elles s'en absentent passagèrement;
 - c) les personnes qui pendant au moins 90 jours par an y séjournent régulièrement sur une propriété leur appartenant ou ont ménage en propre dans un logement loué pour une longue période.

Les personnes qui séjournent dans le canton de Berne uniquement pour suivre les cours d'un établissement d'instruction ou pour se faire soigner dans un établissement, et qui paient les impôts directs au lieu de leur domicile à l'étranger, ne sont imposables que selon les art. 8 et 77 à 90 de la présente loi.

Art. 8. Sont assujetties à l'impôt de façon partielle, les per- 4º Assujettissesonnes physiques et les personnes morales, ainsi que les sociétés commerciales étrangères sans personnalité juridique, qui, en droit fiscal, relèvent du canton de Berne en raison de rapports juridiques ou économiques déterminés. Les dispositions du droit fédéral et les traités en matière de double imposition demeurent réservés.

ment partiel.

a) Notion et modes.

Sont en particulier imposables à titre partiel:

- a) les propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers ou de forces hydrauliques sis dans le canton de Berne;
- b) les possesseurs ou usufruitiers de créances garanties par un gage grevant un immeuble bernois ou une créance hypothécaire bernoise;
- c) les propriétaires ou associés d'entreprises ou d'établissements stables dans le canton de Berne;
- d) les personnes qui exercent ou font exercer dans le canton de Berne une activité lucrative, sans y séjourner elles-mêmes;
- e) les chefs de famille qui ont leur domicile civil hors du canton de Berne, pour leur famille résidant sur le territoire bernois

- avec l'intention de s'y établir de manière durable (domicile familial séparé);
- f) les ayants-droit à une succession indivise dans le canton de Berne, ou ceux qui appartiennent à un groupement de personnes dont les relations économiques s'étendent au territoire bernois.

b) Etablissements stables.

Art. 9. Est considérée comme établissement stable d'une entreprise, toute installation permanente dans laquelle s'exerce une partie notable, par sa nature ou par son ampleur, de l'activité de l'entreprise.

En particulier, constituent une telle exploitation : le siège de la direction de l'entreprise, les succursales, les ateliers, les comptoirs d'achat et de vente, les représentations commerciales permanentes et les biens-fonds affermés.

5º Fortune sans ayant-droit défini.

Art. 10. Une fortune qui n'appartient pas à une personne définie et à laquelle une personnalité juridique propre fait défaut est imposable, ainsi que son revenu, si par sa destination elle relève du canton de Berne ou y est administrée. De même, est imposable la fortune appartenant à une personne absente ou décédée au dehors, lorsque cette fortune est administrée dans le canton de Berne et qu'il ne peut être prouvé qu'elle est imposée ailleurs, en vertu d'un droit primant celui du canton de Berne.

IV. Droit fiscal intercantonal et international.1º Généralités.

Art. 11. Par rapport à celle d'autres cantons ou Etats, la souveraineté fiscale bernoise s'exerce, dans les limites de la présente loi, conformément au droit fédéral en vigueur et aux conventions en matière de double imposition. Le Conseil-exécutif édicte les autres prescriptions sur l'imposition du revenu, de la fortune, du bénéfice, du capital et du rendement des personnes domiciliées à l'étranger, qui d'après les traités internationaux peuvent être imposées dans le canton de Berne.

Le Grand Conseil conclut pour le canton de Berne les traités de droit fiscal.

2^t Immeubles et entreprises à l'étranger et son renl'étranger. dement ne sont pas imposés dans le canton de Berne.

Quiconque possède à l'étranger une entreprise permanente 29 cct. 1944 n'est pas imposé dans le canton de Berne pour le revenu de cette entreprise, ni pour la fortune qu'il y a engagée, s'il prouve satisfaire à ses obligations fiscales étrangères.

Toutes mesures de rétorsion demeurent réservées (art. 15).

Art. 13. En cas d'assujettissement partiel à l'impôt dans le 30 Taux unitaire canton de Berne, la cote due se calcule d'après les taux unitaires d'impôt en cas qui devraient être appliqués si le contribuable était soumis entièrement partiel. ment à la souveraineté fiscale bernoise. Toutes dispositions dérogatoires demeurent réservées.

La défalcation des dettes et les déductions légales sont admises proportionnellement à la part bernoise des éléments imposables par rapport à leur totalité.

Le contribuable doit justifier de l'ensemble de ses éléments imposables.

- Art. 14. Lorsque le revenu, la fortune, le bénéfice, le capital 4º Allégements et le rendement sont aussi imposés à l'étranger, le Conseil-exécutif peut, si d'importants intérêts de l'économie bernoise le justifient, accorder des allégements fiscaux, après avoir entendu les communes en cause.
- Art. 15. Le Conseil-exécutif ordonne toutes mesures de rétor- 50 Mesures de sion de droit fiscal international, sans être lié par les dispositions de la présente loi.
- Art. 16. En cas de décès du contribuable, ses obligations V. Succession fiscales, pour les impôts dus jusqu'au jour du décès, passent aux 1º Héritiers. héritiers. Les impôts seront arrêtés immédiatement après le jour du décès (art. 44, 60, al. 2, 98, 123 à 127, 154, al. 3, et 155).

Les héritiers sont tenus solidairement des impôts dus par le défunt et doivent les acquitter, ou en fournir sûretés, avant tout partage de la succession.

Si un héritier meurt avant d'avoir accompli ses obligations fiscales, ses hoirs doivent y satisfaire à sa place et en sont solidairement responsables.

Année 1944

L'administrateur officiel de la succession, ou désigné par les héritiers, l'administrateur de la masse, le liquidateur et l'exécuteur testamentaire répondent de ce que la succession ne soit pas délivrée aux héritiers et légataires avant paiement de l'impôt dû ou fourniture de sûretés.

2º Personnes morales.

Art. 17. Lorsqu'une personne morale ou une société commerciale étrangère sans personnalité juridique sont dissoutes, les impôts demeurent dus jusqu'à clôture de la liquidation.

Les organes chargés de la liquidation sont tenus de satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et de payer les impôts, ou fournir des sûretés, avant qu'il ne soit disposé du produit de la liquidation. Ils en répondent personnellement.

Si une personne morale transfère son actif et passif à une autre personne morale, cette dernière doit acquitter les impôts dus par la société cédante pour l'année fiscale en cours et les années antérieures.

Les impôts sont exigibles au plus tard à la dissolution ou au transfert et sont arrêtés immédiatement.

VI. Substitution fiscale. légale. a) Femme du contribuable.

Art. 18. Quel que soit le régime matrimonial, le mari est 1º Substitution soumis à l'impôt à la place de sa femme, dont le revenu, la fortune et le gain de fortune lui sont portés en compte. La femme est tenue solidairement avec son mari pour un montant d'impôt proportionnel à ses propres éléments imposables.

> En cas de divorce ou de séparation de corps, la substitution cesse à la fin du mois où le jugement a passé en force et la femme devient contribuable à titre indépendant. Les époux sont alors taxés séparément, en procédure de revision (art. 124 à 126), pour le reste de la période.

b) Puissance paternelle. En général.

Art. 19. Le détenteur de la puissance paternelle est contribuable à la place de l'enfant, dont le revenu, la fortune et le gain de fortune lui sont portés en compte.

Le revenu et la fortune de l'enfant sont imposables seulement dans la mesure où ils dépassent les montants suivants: revenu du travail de l'enfant âgé de plus de 16 ans fr. 1600.—;

revenu de la fortune fr. 100.—; fortune fr. 3000.—.

29 oct. 1944

L'enfant répond, par ses biens, du montant proportionnel de l'impôt sur la fortune, de l'impôt sur le revenu de la fortune et de l'impôt sur les gains de fortune.

- Art. 20. L'enfant qui ne vit pas en ménage commun avec le Enfants vivant détenteur de la puissance paternelle, est personnellement imposable famille.

 pour le revenu de son travail.
- Art. 21. Celui qui gère les affaires d'une société commerciale étrangère sans personnalité juridique,

2º Paiement subrogatoire et responsabilité solidaire.

celui qui gère une fortune au sens de l'art. 10, est tenu personnellement et solidairement de pourvoir au paiement des impôts.

Art. 22. Les conventions de contribuables avec des tiers tou- 30 Conventions chant la prise à charge ou le paiement des impôts, ne lient pas charges fiscales. l'Etat.

Les conventions de l'Etat avec des tiers visant le paiement d'impôts ou la garantie de ce paiement, sont soumises aux dispositions du droit civil.

Art. 23. Ne sont pas contribuables:

VII. Exemptions de l'impôt.

- 1º la Confédération et les personnes qui jouissent de l'exterritorialité d'après le droit fédéral;
- 2º l'Etat de Berne et ses établissements, y compris l'Etablissement d'assurance immobilière du canton de Berne et la Caisse bernoise de crédit, mais à l'exception de la Caisse hypothécaire du canton de Berne et sous réserve des prescriptions relatives à l'imposition de la Banque cantonale de Berne (art. 62, al. 2, et 68, al. 2);
- 3º les communes municipales bernoises, les communes mixtes et leurs sections, ainsi que les associations de communes, pour le revenu et la fortune affectés à des services publics (art. 2 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917), exception faite cependant du bénéfice net réalisé par leurs

- entreprises hors du territoire de la commune ou en concurrence avec des entreprises privées;
- 4º les communes et corporations bourgeoises, pour la fortune et son revenu qui, en vertu de la loi ou du règlement communal, sont employés pour la tutelle ou l'assistance des indigents, ou sont affectés directement à aider l'Etat ou les communes dans l'accomplissement de leurs tâches d'utilité publique;
- 5º les Eglises nationales et leurs paroisses, pour la fortune et son revenu, en tant qu'ils sont affectés directement à leurs tâches légales;
- 6º les caisses de prévoyance instituées par l'Etat et ses établissements, ainsi que par les communes, en faveur de leur personnel;
- 7º les caisses de prévoyance existant en vertu du droit public, telles que les caisses d'assurance du corps enseignant, les caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain, les caisses de chômage, les caisses de maladie et les caisses d'assurance du bétail, pour le revenu et la fortune affectés à leur destination prescrite;
- 8º les institutions de prévoyance de droit privé ayant une personnalité juridique propre, créées en faveur des personnes travaillant pour autrui, ainsi que les caisses d'assurance des entreprises publiques de transport pour le revenu et la fortune affectés exclusivement et irrévocablement à leur destination prescrite;
- 9° les corporations et établissements publics ou privés qui, par utilité publique, aident l'Etat, les communes ou les Eglises nationales dans l'accomplissement de services légalement prescrits, pour le revenu et la fortune qui sont affectés exclusivement, irrévocablement et directement au but d'utilité publique en cause.

Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application des chiffres 4 à 9 ci-dessus, particulièrement en ce qui concerne la forme légale et la présentation des comptes. Le Conseil-exécutif peut exonérer de l'impôt, partiellement ou 29 oct. 1944 en totalité, les entreprises de transport concessionnaires qui présentent une importance considérable pour l'économie générale ou auxquelles participent l'Etat, ses établissements ou des communes.

Demeurent réservées toutes dispositions spéciales touchant certaines espèces d'impôt (art. 79, al. 2, et art. 216).

Art. 24. Quand il y a pour l'économie bernoise un important VIII. Privilèges intérêt à rendre possible la fondation ou l'établissement d'une entreprise dans le canton de Berne, il est loisible au Conseil-exécutif d'exonérer cette entreprise partiellement ou totalement de l'impôt.

L'exonération peut être accordée pour aussi longtemps que le rendement de l'entreprise ne permettra pas un service d'intérêt convenable des fonds engagés, mais pour cinq ans au maximum.

Le Conseil-exécutif entend les communes intéressées et fixe le privilège et les conditions auxquelles il est subordonné. Le privilège est révocable dès que ces conditions ne sont pas respectées, avec effet rétroactif à la date de l'octroi.

Les conventions fiscales en contradiction avec la présente loi sont nulles.

Titre deuxième.

Les divers impôts.

Chapitre premier.

Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune.

Art. 25. L'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune sont Contribuables. dus par tous les contribuables à l'exception des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives du Code fédéral des obligations (articles 63, 75 et 76).

29 oct. 1944

Première section.

Impôt sur le revenu.

A. Objet. I. En général. Art. 26. Est soumis à l'impôt sur le revenu, l'ensemble du revenu du contribuable provenant d'une activité à but lucratif, de la fortune et d'autres sources, sans égard à sa forme extérieure, à sa durée et à sa dénomination. Les prestations en nature rentrent également dans le revenu.

Font exception, les gains de fortune (art. 77 à 90).

N'est pas considéré comme revenu, ce qu'une personne reçoit à titre de succession ou donation, ou encore à titre de secours en vertu du droit public et du droit de la famille.

II. Revenu d'une activité à but lucratif. Produit du travail.

Art. 27. Est produit du travail, tout revenu provenant d'une activité, notamment d'un commerce, d'une industrie, d'un métier, de l'agriculture, de la sylviculture, de l'exercice d'une profession libérale, d'une fonction, d'un emploi ou d'un engagement, y compris les prélèvements effectués à des fins privées sur le rendement de l'entreprise du contribuable.

Revenus accessoires.

Sont aussi considérés comme revenu du travail, les revenus accessoires, tels que : cadeaux pour ancienneté de service dans la mesure où le montant dépasse fr. 500.—, indemnités pour prestations spéciales, provisions, gratifications, tantièmes, pourboires et autres allocations analogues.

Revenu acquis en compensation. Au revenu du travail est assimilé tout ce que l'intéressé reçoit en lieu et place de pareil revenu, par exemple les allocations pour perte de salaire et de gain, les retraites, pensions, rentes de vieillesse et d'invalidité, les capitaux versés en raison d'un service (par exemple pour retraites, rentes et pensions) pour le montant qui dépasse fr. 5000.—, ainsi que les indemnités versées pour non exercice ou abandon d'une activité. L'art. 47 demeure réservé. Les indemnités journalières touchées en raison d'assurance en cas de maladie ou d'accident sont réputées revenu compensatoire en tant qu'elles remplacent un revenu du travail.

III. Revenu de

Art. 28. Est revenu de la fortune :

1º En général tout revenu provenant de biens immobiliers et de forces hydrau-

liques, particulièrement du fait de location, d'affermage ou 29 oct. 1944 d'usage personnel:

- toute recette provenant de location ou d'affermage de biens mobiliers servant à une exploitation ou de choses mobilières;
- tout revenu de la fortune mobilière, notamment les intérêts, les rentes et les parts aux bénéfices provenant d'avoirs et de participations de toute nature, de même que les indemnités spéciales ou avantages ayant une valeur pécuniaire, qui sont accordés en plus de ces revenus ou à leur place;
- tout revenu provenant de la cession ou jouissance de droits de n'importe quelle nature (brevets, licences, droits d'auteur), de rentes viagères, d'entretien viager, de droits d'habitation et d'usage, d'usufruits, de jouissances contractuelles ou de droit public, etc., ainsi que le produit de la vente de brevets, de droits d'auteur, de droits de marque, etc.

Est considérée comme intérêt, toute prestation appréciable en argent effectuée de débiteur à créancier par paiement, transfert, mise en compte, compensation, ou de toute autre manière, et qui ne se caractérise pas juridiquement comme un remboursement.

Art. 29. Sont réputés revenu de la fortune, la valeur d'actions 20 Cas spéciaux. attribuées gratuitement, le produit de droits de souscription, les bénéfices de liquidation, les bénéfices provenant de la libération de réserves accumulées et non encore imposées, les gains résultant de la valeur de la clientèle, les récompenses pour objets trouvés ou la valeur de ces objets.

Lorsqu'une entreprise quitte le canton, les réserves latentes sont assimilées au bénéfice de liquidation.

Art. 30. Le revenu doit être taxé à sa valeur réelle.

Dans la règle, c'est le revenu annuel moyen de la période de la matière d'évaluation qui sert d'assiette à l'impôt (art. 41). Si l'une des deux 1º En général. années de cette période accuse une perte, celle-ci peut être déduite du revenu de l'autre année.

Lorsqu'il n'est pas possible, au cours de la procédure, d'établir le revenu d'après des chiffres suffisamment précis, il doit être

B. Evaluation. I. Evaluation

29 oct. 1944 évalué au moins selon les dépenses résultant du train de vie des personnes qui doivent vivre du revenu en cause.

Pour la taxation du revenu agricole, il sera tenu compte des moins-values de rendement.

2º Revenu de personnes à activité indépendante. Art. 31. Les modifications dans l'état des créances et d'autres droits, de l'inventaire, ainsi que des dettes, qui résultent d'une activité indépendante, comptent également pour l'évaluation du revenu.

Si elles ont été comptabilisées, il en est de même des autres modifications survenues dans la valeur de la fortune commerciale, y compris les relèvements de la valeur comptable de sommes amorties conformément au droit fiscal.

3º Cas spéciaux.a) Prestations en nature et accessoires.

Art. 32. Les prestations en nature doivent être taxées à leur valeur vénale selon l'usage local.

Les revenus accessoires ne comptent que pour autant qu'ils ne servent pas à compenser un surcroît de dépenses personnelles résultant directement du travail effectué (compensation de frais généraux).

b) Dette d'entretien viager et de rente.

Art. 33. Lorsque le contribuable fournit une rente, un entretien viager, un droit d'habitation ou d'usage, d'autres prestations périodiques ou permanentes, la différence en sa faveur entre la valeur de cette charge et la contre-prestation est réputée revenu. L'art. 26, al. 3, demeure réservé.

4º Déductions.

Art. 34. Peuvent être défalqués du revenu brut :

a) En général.

- a) les frais d'obtention du revenu (art. 35);
- b) les amortissements ou, à leur place, les réserves d'amortissements, de même que les versements dans des fonds d'amortissement ou de renouvellement (art. 36);
- c) les pertes d'affaires (art. 37);
- d) les intérêts passifs échus pendant la période d'évaluation (art. 38);
- e) les frais d'entretien, d'assurance des choses et de gérance d'immeubles pendant la période d'évaluation;

- f) les versements irrévocables effectués par l'employeur pour 29 oct. 1944 son personnel à des caisses et institutions de prévoyance, lorsque celles-ci ainsi que la nature et le montant des versements répondent aux prescriptions à édicter par le Conseil-exécutif;
- g) les contributions légales effectuées, durant la période d'évaluation, aux caisses de compensation pour perte de salaire ou de gain.

Art. 35. Sont réputées frais d'obtention du revenu, les dépenses faites pour réaliser le revenu pendant la période d'évaluation déterminante.

Frais d'obtention du revenu.

Les personnes travaillant pour le compte d'autrui peuvent déduire à titre de frais d'obtention le 10 % du montant net du traitement fixe, du salaire en espèces et en nature, et des prestations touchées en raison d'un ancien service, le tout dûment établi, sans cependant que cette déduction puisse excéder fr. 600.—. Les frais généraux extraordinaires demeurent réservés.

Les salaires, loyers, indemnités pour usage de la raison sociale, d'inventions, de marques de fabrique, de procédés, etc., qui, en plus d'une bonification pour la prestation fournie, renferment manifestement une part de bénéfice, ne peuvent être défalqués que dans la mesure d'une indemnité normale.

Art. 36. Les amortissements et réserves d'amortissements doi-Amortissements. vent être justifiés par l'usage en affaires et ne peuvent être opérés que sur les objets de la fortune qui servent effectivement à l'activité du contribuable. Leur montant total ne peut pas excéder la moins-value répondant à l'expérience.

Les amortissements et réserves d'amortissements doivent être prouvés par les livres. Lorsque le revenu ne peut être déterminé sur la base d'une comptabilité, on aura égard à la moins-value répondant à l'expérience.

Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions obligatoires concernant les taux d'amortissement, les réserves d'amortissements justifiées par l'usage en affaires et les autres réserves. 29 oct. 1944

Pour les entreprises de chemin de fer et de navigation à vapeur concessionnaires, les amortissements sur compte des dépenses à amortir peuvent être défalqués.

Pertes.

Art. 37. Les pertes peuvent être déduites lorsqu'elles ont été subies sur des biens destinés à l'activité du contribuable, durant la période d'évaluation. Elles doivent en outre figurer dans la comptabilité, quand le contribuable est astreint à en tenir une.

Intérêts passifs.

- Art. 38. Les rentes et charges durables dérivant d'obligations particulières légales, contractuelles ou fondées sur des dispositions pour cause de mort, sont assimilées aux intérêts passifs. Les rentes qui servent à accomplir une obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille, ne peuvent pas être défalquées.
- b) Déductions pour personnes physiques.
- Art. 39. Les personnes physiques peuvent défalquer de leur revenu brut :

Déduction personnelle.

1° une somme de fr. 1600.—;

Contribuables mariés.

2º les contribuables mariés, ainsi que les personnes vivant en commun ménage avec de propres enfants pour lesquels les déductions prévues sous chiffre 3 peuvent être faites, une somme supplémentaire de fr. 400.—;

Enfants.

3º pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans entretenu par le contribuable, et jusqu'à 25 ans pour celui qui fait un apprentissage ou des études, une somme de fr. 300.— jusqu'au troisième enfant inclusivement et pour chaque enfant en plus fr. 400.—, en tant que le contribuable ne revendique pas la déduction de fr. 1600.— prévue par l'art. 19, al. 2.

Les époux divorcés ou séparés de corps par jugement peuvent effectuer la déduction proportionnellement à leurs prestations pour l'entretien de l'enfant;

Secours.

4º les secours que le contribuable ou sa femme fournissent à toute personne entretenue par eux qui est sans fortune et incapable d'un travail rémunérateur, jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 300.— par assisté. Lorsque la personne secourue ne vit pas dans la famille du contribuable, la déduction peut être élevée jusqu'à fr. 600.— au total;

5º les cotisations à des caisses d'assurance-chômage, maladie, 29 oct. 1944 accidents et invalidité, pour l'aide à la vieillesse et aux sur- Cotisations à des institutions vivants, pour l'assurance-vie, et autres semblables, payées pour le contribuable, sa femme ou ses enfants mineurs, jusqu'à concurrence d'une somme totale de fr. 300.—, qui est élevée de fr. 100.— pour les contribuables mariés.

Du revenu réalisé par sa femme avant le mariage et dont il doit l'impôt, le mari peut faire les mêmes déductions personnelles que la femme aurait le droit d'opérer au cas où elle eût à payer elle-même l'impôt pour le dit revenu.

Revenu de la femme avant mariage.

En ce qui concerne le revenu de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

Revenu de l'enfant.

Art. 40. Le contribuable ne peut pas opérer de son revenu c) Déductions d'autres déductions que celles prévues par les art. 34 à 39, en particulier les dépenses pour

non admises.

l'acquisition ou l'amélioration d'objets constituant une fortune, l'amortissement de dettes,

les impôts directs de la Confédération, du canton et des communes, les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris le loyer de son logement.

Art. 41. Les deux années civiles qui précèdent la période de taxation (art. 103) constituent en règle générale la période d'éva- 1º En général. luation.

Si le contribuable ne clôt pas ses comptes à la fin de l'année civile, le revenu provenant de ses affaires est déterminé d'après le résultat des exercices comptables clos durant la période d'évaluation.

Art. 42. Lorsque le contribuable n'a réalisé un revenu du tra- 2º Revenu du vail que pendant une partie de la période d'évaluation et que ce gain subsiste, son revenu imposable se calcule par report du gain partiel effectivement réalisé à la durée entière de la période d'évaluation.

travail: pendant une partie de la période d'évaluation:

Quand le contribuable n'a eu aucun revenu du travail pen- au cours de la dant la période d'évaluation, mais qu'il en a un durant celle de

période de taxation.

29 oct. 1944 taxation, le revenu probable qu'il réalisera pendant la période de taxation, ajouté au revenu moyen provenant d'autres sources, sert de base à l'imposition.

Cessation.

Lorsque le revenu du travail d'une personne physique a définitivement cessé à la fin de la période d'évaluation, du fait qu'elle n'exerce plus son activité, ce revenu n'est plus imposable. Si, au lieu de ce revenu, le contribuable possède une rente, une pension ou d'autres ressources semblables, c'est le revenu ainsi réalisé qui doit être pris pour base.

Si le changement prévu à l'alinéa 3 se produit au cours de la période de taxation, il doit en être tenu compte pour le reste de cette période.

3º Assujettissement partiel. Art. 43. Lorsque les conditions d'un assujettissement partiel sont remplies au cours de la période d'évaluation, le revenu imposable existant à la fin de cette période est reporté à la durée entière de celle-ci.

Quand les conditions d'un assujettissement partiel sont remplies au cours de la période de taxation, ou lorsque pendant celle-ci de nouvelles conditions viennent s'y ajouter, entre également en ligne de compte, pour déterminer le revenu imposable, le revenu moyen probable correspondant à la durée de l'assujettissement.

4º Acquisition de biens par succession

Art. 44. Lorsque le contribuable acquiert de la fortune par succession, le revenu imposable est calculé pour la période de taxation en cours d'après le produit moyen probable des dits biens. Pour la période de taxation suivante, le revenu imposable est déterminé par le produit moyen probable durant cette période.

5° Gains de liquidation.

Art. 45. Si l'assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne cesse par suite de liquidation ou transfert d'une entreprise pendant la période de taxation, le contribuable doit payer l'impôt sur les gains de liquidation réalisés pendant cette période, pour *une* année entière et au taux applicable à ce seul revenu. Il en est de même lorsqu'un gain de liquidation est réalisé pendant la période d'évaluation et que l'assujettissement à l'impôt cesse au cours de la période de taxation.

Art. 46. Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu à payer pour 29 oct. 1944 une année est le suivant :

Revenu	imj	posable	Taux unitaire	Revent	ı in	nposable	Taux unitaire
Fr.		Fr.	0/0	Fr.		Fr.	0/0
		100	2,0	16,000	à	16,900	3,55
200 €	et	300	2,05	17,000	>>	17,900	3,6
400	»	500	$2,\!1$	18,000	>>	18,900	3,65
600	»	700	2,15	19,000	>>	19,900	3,7
800	»	900	2,2	20,000	>>	21,900	3,75
1,000	à	1,400	$2,\!25$	22,000	>>	23,900	3,8
1,500	»	1,900	2,3	24,000	>>	25,900	3,85
2,000	»	2,400	2,35	26,000	>>	27,900	3,9
2,500	»	2,900	2,4	28,000	>>	29,900	$3,\!95$
3,000	»	3,400	2,45	30,000	>>	31,900	4,0
3,500	»	3,900	$2,\!5$	32,000	>>	33,900	4,05
4,000	»	4,400	$2,\!55$	34,000	>>	35,900	4,1
4,500	>>	4,900	2,6	36,000	>>	37,900	4,15
5,000	»	5,400	2,65	38,000	>>	39,900	$4,\!2$
5,500	»	5,900	2,7	40,000	>>	41,900	$4,\!25$
6,000	»	6,400	2,75	42,000	>>	43,900	4,3
6,500	»	6,900	2,8	44,000	>>	45,900	$4,\!35$
7,000	»	7,400	2,85	46,000	>>	47,900	4,4
7,500	»	7,900	2,9	48,000	>>	49,900	4,45
8,000	>>	8,400	2,95	50,000	>>	51,900	$4,\!5$
8,500	>>	8,900	3,0	52,000	>>	53,900	$4,\!55$
9,000	>>	9,400	3,05	54,000	>>	55,900	4,6
9,500	»	9,900	3,1	56,000	>>	57,900	4,65
10,000	>>	10,400	3,15	58,000	>>	59,900	4,7
10,500	»	10,900	$3,\!2$	60,000	>>	64,900	4,75
11,000	>>	11,400	$3,\!25$	65,000	>>	69,900	4,8
11,500	>>	11,900	$3,\!3$	70,000	>>	74,900	$4,\!85$
12,000	»	12,900	3,35	75,000	>>	79,900	4,9
13,000	>>	13,900	$3,\!4$	80,000	>>	84,900	4,95
14,000	>>	14,900	3,45	85,000	et	plus	5,0
15,000	>>	15,900	$3,\!5$				

29 oct. 1944 pour prestation en capital.

Art. 47. Pour le revenu sous forme de prestation en capital Taux particulier (revenu compensatoire selon l'art. 27, al. 3), l'impôt, compte tenu des autres revenus, doit être calculé au taux qu'il faudrait appliquer si une rente annuelle était payée au lieu de la prestation en capital.

Deuxième section.

Impôt sur la fortune.

A. Objet. I. En général.

Art. 48. La fortune totale du contribuable est soumise à l'impôt sur la fortune.

II. Exceptions. 1º En général.

Art. 49. Sont exonérés de l'impôt sur la fortune :

- 1º la valeur en capital des jouissances de droit public, telles que jouissances bourgeoises et autres, ainsi que les prétentions à entretien et à assistance selon le droit de la famille;
- 2º les immeubles qui, étant inutilisables, ne rapportent rien et n'ont aucune valeur vénale;
- 3º les provisions de denrées produites dans la propre exploitation agricole du contribuable et destinées à la consommation dans cette exploitation;
- 4° sur la valeur du mobilier d'exploitation, tel que machines, outillage et ustensiles, ainsi que du bétail, une somme de fr. 10,000.—;
- 5° sur la valeur du mobilier de ménage, une somme de 20,000. francs.

2º En raison de conditions personnelles. Pour enfants.

Art. 50. Sont exonérés de l'impôt sur la fortune :

1° pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans entretenu par le contribuable, une somme de fr. 1000.—;

Fortune de veuves.

2º de la fortune d'une veuve qui doit pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs et dont le revenu imposable ne dépasse pas fr. 2000.—, une somme de fr. 10,000.—;

Pour cause de vieillesse ou d'infirmité.

3º de la fortune d'un contribuable qui, pour raison d'âge ou d'infirmité, est incapable de subvenir à son entretien par son travail et dont le revenu imposable ne dépasse pas fr. 2000.—, 29 oct. 1944 une somme de fr. 10,000.—.

Pour chaque personne incapable de travailler entretenue par le contribuable, y compris le conjoint, la défalcation prévue sous chiffres 2 et 3 est augmentée de fr. 2000.— quant à la fortune et de fr. 300.— quant au revenu pour lequel cette déduction est encore licite. Pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans, la somme de fr. 1000.— exonérée selon le chiffre 1 est augmentée à fr. 2000.—.

En ce qui concerne la fortune de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

- Art. 51. L'assujettissement commence dès que la fortune nette III. Minimum de la fortune atteint fr. 5000.—.
 - imposable.
- Art. 52. Sauf dérogations statuées dans les dispositions qui B. Evaluation. suivent, la fortune est estimée d'après la valeur vénale des biens au moment où commence la période de taxation ou l'assujettissement à l'impôt.
 - I. Règle.
- Art. 53. La valeur des terrains et des bâtiments sera déter- II. Immeubles minée, en procédure officielle d'évaluation (art. 107), en tenant non agricoles. compte équitablement de leur valeur vénale et de leur valeur de rendement pendant une période relativement longue. Les avantages naturels particuliers, tels que sources minérales ou thermales, beautés naturelles, etc., doivent être pris en considération à leur valeur économique.

1º Immeubles

Les prescriptions du Code civil suisse (art. 655) et de la loi bernoise sur son introduction font règle quant à la notion de l'immeuble. Les choses et droits de jouissance attachés d'une manière fixe à un immeuble en sont réputés partie intégrante.

Art. 54. Les immeubles servant principalement à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés, avec les bâtiments nécessaires, d'après la valeur de rendement fixée en procédure d'évaluation officielle.

2º Immeubles agricoles et

Quant aux forêts qui ne sont pas utilisées comme partie d'un immeuble agricole, l'évaluation se fonde sur la possibilité moyenne 29 oct. 1944 de rendement des dix dernières années, calculée conformément aux règles de l'économie forestière.

III. Forces hydrauliques.

Art. 55. Les forces hydrauliques rendues utilisables sont évaluées à part, sans égard au fait de savoir si elles sont utilisées en vertu d'un titre juridique privé ou d'une concession, ni à la manière dont elles sont mises à profit.

Les forces hydrauliques sont estimées à leur valeur vénale, en tenant compte de leur puissance et constance ainsi que du profit économique qui en est tiré.

IV. Objets mobiliers. Bétail. Art. 56. Le bétail est estimé, pour l'impôt, selon des normes déterminées d'après la moyenne de la valeur vénale et de la valeur de rente.

Marchandises.

Les marchandises sont évaluées d'après leur prix d'acquisition ou de revient, ou, si leur valeur marchande suivant l'usage local est inférieure, d'après cette valeur.

V. Droits pécuniaires.

Art. 57. Pour les titres régulièrement cotés, le cours moyen du 1º Titres, autres dernier mois de la période d'évaluation est considéré comme valeur droits et créances. vénale. Quant aux autres titres fait règle la valeur intrinsèque.

Dans l'évaluation de créances ou droits contestés ou compromis, il sera tenu compte équitablement du degré de la probabilité de perte.

2º Droits d'assurance non échus. Art. 58. Les assurances sur la vie (assurances de capitaux et de rentes) sont estimées à la valeur de rachat qu'elles avaient au moment où a commencé la période de taxation ou l'assujettissement à l'impôt.

Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions pour le mode de calculer.

VI. Défalcation des dettes.

Art. 59. Le contribuable peut défalquer de sa fortune brute les dettes établies.

S'il répond avec d'autres personnes, il peut défalquer le montant qui lui incombe dans la mesure où il est effectivement responsable. Les dettes de cautionnement peuvent être déduites dans la même mesure, lorsque l'insolvabilité du débiteur principal est 29 cct. 1944 prouvée.

Art. 60. La valeur des biens mobiliers et le montant des dettes se calculent suivant leur état au commencement de la période de taxation, ou au début de l'assujettissement à l'impôt quand il est postérieur.

VII. Epoque d'évaluation de la fortune mobilière et des dettes.

Lorsque le contribuable acquiert de la fortune par succession, après le début de l'assujettissement à l'impôt, cette fortune est imposable dès l'acquisition. Une revision de la taxation a lieu pour le reste de la période (art. 124 à 126).

Une revision de la taxation a lieu également lorsque, au cours de la période de taxation :

un contribuable qui à l'origine n'était imposable qu'à titre partiel le devient en totalité, ou inversement,

un contribuable imposable à titre partiel acquiert ou aliène des biens soumis à l'impôt.

Art. 61. Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune, à payer _{C. Taux unitaire}. pour une année, s'élève pour une fortune

	Fr.				Fr.		0/00
de	5,000	à	moins	de	10,000	à	$0,\!5$
>>	10,000	à	>>	>>	20,000	à	0,6
>>	20,000	à	>>	>>	30,000	à	0,7
>>	30,000	à	>>	>>	40,000	à	0,8
>>	40,000	à	>>	>>	50,000	à	0,9
>>	50,000	à	>>	>>	100,000	à	1,0
>>	100,000	à	>>	>>	200,000	à	1,05
>>	200,000	à	>>	>>	300,000	à	1,10
>>	300,000	à	>>	>>	400,000	à	1,15
>>	$400,\!000$	à	>>	>>	500,000	à	1,2
>>	500,000	à	>>	>>	600,000	à	1,25
>>	600,000	à	>>	>>	700,000	à	1,3
>>	700,000	à	>>	>>	800,000	à	1,35
>>	800,000	à	>>	>> ,	900,000	à	1,4
»	900,000	à	>>	>>	1,000,000	à	1,45
>>	1,000,000	et	plus			à	1,5

Année 1944

29 oct. 1944

Chapitre 2.

Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital.

Contribuables. 1º En général. Art. 62. L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital sont dus par les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, de même que les sociétés coopératives qui leur sont assimilées (art. 72, al. 3) et la Caisse hypothécaire du canton de Berne.

La Banque cantonale de Berne paie la moitié de l'impôt sur son bénéfice, ainsi que l'impôt sur le capital.

2º Sociétés en liquidation.

Art. 63. Lorsqu'une société se trouve en liquidation au début de la période de taxation, elle est imposée de la même manière qu'une personne physique. En aucun cas, cependant, le montant de l'impôt ne doit dépasser celui que la société aurait à payer si les dispositions pour l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital lui étaient appliquées.

Sociétés d'autres cantons et étrangères Les sociétés d'autres cantons et les sociétés étrangères qui ne sont contribuables dans le canton de Berne que pour des immeubles ou des droits d'usufruit, sont imposables comme les personnes physiques. Il en est de même pour les sociétés étrangères qui possèdent des établissements stables dans le canton de Berne.

Les déductions prévues à l'art. 39 ne peuvent pas être effectuées.

Première section.

Impôt sur le bénéfice.

1º Objet.

Art. 64. Est réputé bénéfice imposable :

- a) le solde du compte de profits et pertes, tout report de l'année précédente étant éliminé;
- b) tout prélèvement opéré sur le résultat de l'exercice, avant le calcul du solde du compte de profits et pertes, qui ne sert pas à couvrir des frais généraux autorisés par l'usage en affaires, tels que frais d'acquisition et d'amélioration d'éléments de la fortune, versements sur le capital de l'entreprise, libéralités

volontaires en faveur de tiers, parts du bénéfice net allouées 29 oct. 1944 aux membres d'organes ou gérants de l'entreprise, amortissements non motivés par l'usage en affaires et impôts (art. 40).

- Art. 65. Les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu ^{2°} Evaluation. (art. 34 à 38) sont applicables par analogie pour la défalcation des frais d'obtention du revenu, des frais d'entretien d'immeubles, des intérêts passifs, des prestations en faveur d'employés et des pertes, pour les amortissements, ainsi que pour l'évaluation, quant au temps, du bénéfice imposable et l'imposition des gains de liquidation (art. 41 à 45).
- Art. 66. Le montant de l'impôt sur le bénéfice est déterminé selon le rapport qui existe, pendant la période d'évaluation, entre le bénéfice net imposable et le montant moyen du capital versé, augmenté des réserves imposées.

3º Taux unitaire.

Le taux unitaire est de 2 % au minimum et de 5 % au maximum. Il s'élève, dans ces limites, à la moitié du pour-cent que le bénéfice net imposable représente par rapport au capital versé, augmenté des réserves imposées.

Art. 67. Pour les sociétés ayant leur siège dans le canton de Berne qui participent au capital-actions ou au capital social d'autres sociétés ou de sociétés coopératives à raison de 20 % au minimum, l'impôt dû sur le bénéfice est réduit proportionnellement au produit de cette participation par rapport au rendement brut total.

4º Réduction d'impôts en cas de participations.

Deuxième section.

Impôt sur le capital.

Art. 68. L'impôt sur le capital est dû sur la partie libérée du capital-actions ou du capital social inscrits au registre du commerce, ainsi que sur les réserves apparentes et latentes.

1º Objet.

La Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne doivent l'impôt sur le capital pour leur capital de dotation et les fonds de réserve.

29 oct. 1944 Quant à la matière.

Art. 69. Les réserves imposables sont déterminées sur la base ²⁰ Evaluation. des livres de comptabilité et d'après les circonstances effectives. Les prescriptions relatives à l'évaluation pour l'impôt sur la fortune sont applicables par analogie (art. 52 à 59).

Quant au temps. .

Pour la valeur du capital et des réserves, fait règle leur montant au commencement de la période de taxation, ou au commencement de l'assujettissement à l'impôt lorsqu'il est postérieur.

3º Taux unitaire.

Art. 70. Le taux unitaire de l'impôt sur le capital, à payer pour une année, s'élève pour un total de capital versé et de réserves :

	Fr.			Fr.		0/00
		de moins	de	100,000	à	0,75
de	100,000	jusqu'à		500,000	à	1,0
>>	500,000	jusqu'à		1,000,000	à	1,25
>>	1,000,000	et plus			à	1,50

Troisième section.

Impôts des sociétés de participation financière (sociétés Holding).

Règle.

Art. 71. Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives établies dans le canton de Berne qui ont principalement pour but de participer à d'autres entreprises, paient, au lieu des impôts ordinaires sur le bénéfice et sur le capital, un impôt de 50 centimes par mille francs de capital versé, augmenté des réserves.

Si des intérêts importants le justifient, le Conseil-exécutif peut accorder une réduction d'impôt spéciale, dont l'étendue et la durée sont fixées librement après avoir entendu la commune en cause

Exceptions

Quand une société de participation financière possède dans le canton de Berne des immeubles ou des forces hydrauliques, elle en paie l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune. Pour l'évaluation du revenu et de la fortune, les frais d'obtention et les dettes sont pris en considération proportionnellement. La fortune imposée 29 oct. 1944 est alors défalquée du capital imposable.

La perception de l'impôt sur les gains de fortune et de la taxe immobilière municipale demeure réservée.

Chapitre 3.

Impôt sur le rendement et impôt sur la fortune des sociétés coopératives.

Art. 72. Il est perçu un impôt sur le rendement et un impôt coopératives sur la fortune des sociétés coopératives du Code fédéral des obligations fondées sur la mutualité et dont l'activité n'accuse pas un but lucratif.

Sociétés

Lorsque d'importants intérêts d'économie générale le justifient, le Conseil-exécutif peut accorder une réduction d'impôt particulière, dont il fixe la durée et l'étendue selon sa libre appréciation après avoir entendu les communes en cause.

Quant aux autres coopératives du Code fédéral des obligations, elles sont soumises à l'impôt sur le bénéfice et à l'impôt sur le capital; les art. 63 à 70 sont applicables par analogie.

Art. 73. L'impôt sur le rendement a pour objet le rendement Impôt sur le net; l'art. 64 est applicable par analogie. Les intérêts de parts sociales bonifiés aux associés font partie du rendement net.

rendement.

Sont applicables par analogie, les art. 34 à 38 pour l'évaluation du rendement net et les art. 41 à 45 et 67 pour déterminer la période d'évaluation. Les ristournes, rabais et autres bonifications analogues accordés par les sociétés coopératives à leurs membres sur leurs achats ou prestations, peuvent être déduits du rendement jusqu'à concurrence du 6 %.

Le taux unitaire à payer pour une année est le suivant :

P_0	ur un ren	ide	ment net	imposable
	Fr.		Fr.	$^{\mathrm{o}}/_{\mathrm{o}}$
de	100	à	4,900	2,5
· >>	5,000	>>	9,900	3,0
>>	10,000	>>	29,000	$3,\!5$
>>	30,000	et	plus	4,0

29 oct. 1944 Impôt sur la fortune. Art. 74. L'impôt sur la fortune frappe les biens de la société coopérative. Est réputé fortune, l'excédent de l'actif sur le passif, le capital social n'étant pas considéré comme dette. Les paiements effectués à la société coopérative par des tiers à titre de garantie ne sont considérés comme passif que si le remboursement peut en être exigé.

Pour l'évaluation de la fortune et les taux unitaires, les dispositions relatives à l'impôt sur la fortune des personnes physiques (art. 52 à 61) sont applicables par analogie.

Sociétés coopératives en liquidation. Art. 75. Lorsqu'une société coopérative est en liquidation au commencement de la période de taxation, elle est imposée de la même manière qu'une personne physique. Toutefois l'impôt ne doit en aucun cas dépasser le montant que la société coopérative aurait à payer si elle avait été taxée d'après les prescriptions relatives à l'impôt sur le rendement et l'impôt sur la fortune.

Sociétés coopératives établies hors du canton.

Art. 76. Les sociétés coopératives établies hors du canton qui ne sont contribuables dans le canton de Berne qu'en tant que propriétaires fonciers ou usufruitiers de droits, sont imposables comme les personnes physiques.

Chapitre 4.

Impôt sur les gains de fortune.

A. Objet.

Art. 77. L'impôt sur les gains de fortune est perçu sur tous les gains de capitaux, spéculatifs et immobiliers d'au moins 300.—francs effectivement réalisés.

En sont exempts, les gains que le contribuable réalise :

- a) dans le cadre de son activité professionnelle ordinaire;
- b) sur la fortune affectée à l'activité professionnelle ordinaire, tels que gains de capitaux sur titres du fonds de réserve d'une société à but lucratif.

Pareils gains sont soumis à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur le bénéfice ou à l'impôt sur le rendement.

Art. 78. Sont réputés gains de capitaux, les gains réalisés par rapport au prix d'acquisition en cas d'aliénation ou de remboursement de choses et droits, de par leur nature ou les circonstances économiques. Constituent entre autres pareils gains : les gains résultant des conjonctures économiques, de même que les plus-values en cas de vente de titres, d'objets d'art, de collections, etc.

29 oct. 1944

B. Espèces.

I. Gains de capitaux et de spéculation.

Sont gains spéculatifs: les gains de toute espèce provenant d'affaires occasionnelles, de loteries, paris, opérations boursières et autres affaires analogues, dont la réalisation dépend essentiellement du hasard.

Art. 79. A l'impôt sur les gains immobiliers est soumis celui qui aliène un immeuble ou une force hydraulique sis dans le canton de Berne, ou en cède un droit, et celui qui au titre de cohéritier participe, à teneur de l'art. 619 du Code civil suisse, au gain réalisé en cas de pareille transaction.

II. Gains immobiliers.

1º Assujettissement.

La Confédération, selon le droit fédéral, et l'Etat de Berne sont exonérés de l'impôt sur les gains immobiliers.

Sont de même non-imposables, les bénéfices immobiliers que les communes municipales réalisent sur leur propre territoire.

Art. 80. Le gain immobilier est le bénéfice net réalisé par aliénation d'un immeuble, y compris les accessoires, ou par octroi ou aliénation d'un droit réel ou personnel à l'exploitation ou à la jouissance d'un immeuble.

2º Notion.

Sont considérés comme aliénation, en particulier, la vente, l'échange, l'apport dans une société ou une société coopérative, la participation du cohéritier au bénéfice (art. 619 du Code civil suisse), ainsi que l'expropriation.

Par droit à l'exploitation, il faut entendre en particulier celui d'extraire de la pierre, du gravier, du sable, de la marne, de la tourbe, du charbon et d'autres minéraux, ainsi que celui de prendre ou d'utiliser de l'eau ou de la force hydraulique.

Un gain est imposable aussi lorsqu'il est réalisé d'une autre manière, notamment en éludant ou dissimulant un acte juridique qui motiverait l'imposition. Il y a de même assujettissement à l'impôt lorsque, au lieu d'un transfert régulier de propriété, pos29 oct. 1944 sibilité est donnée d'une autre façon, à un tiers, de disposer d'un immeuble ou de droits comme s'il en était propriétaire.

3º Exceptions. Art. 81. L'impôt sur les gains immobiliers n'est pas perçu :

Vente forcée. en cas de vente forcée, lorsque les créanciers ne sont pas entièrement désintéressés;

Perte sur créance garantie. en cas de revente d'un immeuble que le créancier gagiste ou la caution avait dû acquérir dans une vente forcée, pour autant que le bénéfice n'excède pas la perte sur la créance garantie. En cas d'aliénation partielle de l'immeuble acquis aux enchères, il ne pourra être mis en compte qu'une part proportionnelle de la perte subie;

Réunion parcellaire.

lorsque l'aliénation a eu lieu à fin de réunion parcellaire effectuée selon les dispositions du Code civil suisse et de la loi cantonale d'introduction;

Expropriation. en cas d'expropriation, ou d'aliénation volontaire sous menace manifeste d'expropriation, lorsque le cédant perd de ce fait sa demeure ou son entreprise professionnelle soit entièrement, soit dans une mesure essentielle. Il n'y a toutefois pas exonération de l'impôt quand le cédant pouvait avoir connaissance de la perspective d'expropriation lors de l'acquisition de l'immeuble.

C. Evaluationa) Principe.

Art. 82. Le gain de fortune est constitué par la différence entre le prix d'acquisition, augmenté des impenses, et le produit de l'aliénation.

b) Prix d'acquisition d'immeubles.

Art. 83. Comme prix d'acquisition, fait règle le prix d'achat inscrit au registre foncier, ou le prix moindre effectivement payé.

En cas d'échange d'immeubles, fait règle comme prix d'acquisition, à défaut de convention particulière, la valeur officielle au moment de l'acquisition.

Pour les immeubles hérités ou reçus en donation, le prix d'acquisition est constitué par la valeur arrêtée pour la taxe des successions et donations. Lorsque pareille valeur n'a pas été déterminée, c'est la valeur officielle au moment de l'acquisition qui fait règle. S'il y avait surendettement de la succession, est réputé prix

d'acquisition le montant afférent à l'immeuble selon le rapport 29 oct. 1944 existant entre l'actif et le passif de la succession.

Art. 84. Sont considérés comme impenses, les frais inséparablement liés à l'acquisition ou à l'aliénation, ou qui contribuent à la conservation, à l'amélioration ou à l'augmentation de valeur de l'élément de fortune.

c) Impenses. En général.

Y rentrent particulièrement:

les droits de mutation, les frais d'acte et d'enchères (sols par franc); les commissions et frais de courtage pour l'achat ou la vente;

Frais. Commissions.

les dépenses pour l'augmentation durable de la valeur, particu- Dépenses pour lièrement des immeubles, telles que constructions neuves et transformations, installations d'eau, d'éclairage et de chauffage, constructions de routes, améliorations foncières, endiguements, y compris les contributions volontaires versées dans ce but à la communauté ou à une association:

plus-value.

les contributions foncières payées à la commune, conformément à Contributions du propriétaire la loi ou au règlement communal;

la valeur du travail personnel du contribuable pour la conserva-Valeur du tration, l'amélioration ou la plus-value de l'immeuble.

Les dépenses d'entretien ordinaire et d'administration ne constituent pas des impenses.

Exceptions.

Art. 85. Est considéré comme produit de l'aliénation, le montant total des prestations de valeur pécuniaire de tout genre auxquelles l'acquéreur s'oblige à l'égard du vendeur, ou de tiers au profit du vendeur. En cas d'échange d'immeubles c'est la valeur officielle qui vaut comme produit, sauf convention particulière.

d) Produits. En général.

Du produit de l'aliénation sera déduite la somme remise à un cohéritier au sens de l'art. 619 du Code civil suisse et pour laquelle il doit lui-même payer l'impôt (art. 80, al. 2); l'aliénateur répond de ce paiement solidairement avec le cohéritier.

Cohéritiers.

Art. 86. Lorsqu'une partie seulement d'un immeuble est alié- e) Aliénation née, ou s'il est simplement conféré un droit sur l'immeuble, il sera fait déduction d'une part correspondante du prix d'acquisition.

partielle d'un immeuble.

29 oct. 1944

A la demande du contribuable, la taxation sera revisée, après vente complète de l'immeuble, lorsque le prix d'acquisition n'a pas été porté en compte entièrement (art. 124 à 126).

Les impôts payés en trop sont remboursés.

f) Défalcation de pertes.

Art. 87. Le contribuable peut défalquer du gain de fortune les pertes qu'il a subies pendant la période bisannuelle ordinaire d'évaluation, du fait d'aliénation d'éléments de fortune, lorsque cette aliénation était soumise à l'impôt sur les gains de fortune dans le canton de Berne.

Pour l'évaluation des pertes, les art. 82 à 86 sont applicables par analogie.

- g) Totalisation.
- Art. 88. Tous les gains de fortune réalisés pendant une année sont additionnés pour l'imposition.
- h) Taux unitaire.
- Art. 89. Le taux unitaire de l'impôt sur les gains de fortune à payer pour une année, s'élève pour un gain de fortune imposable :

	Fr.				Fr.	0/0
de	300	jusqu'à	moins	de	2,500	à 4,0
>>	2,500	>>	»	>>	5,000	à 4,25
>>	5,000	>>	>>	>>	10,000	à 4,5
>>	10,000	>>	>>	>>	15,000	à 4,75
>>	15,000	>>	.>>	>>	20,000	à 5,0
>>	20,000	»	>>	>>	25,000	à 5,25
>>	25,000	>>	>>	>>	30,000	à 5,5
>>	30,000	>>	>>	>>	35,000	à 5,75
>>	35,000	>>	>>	>>	40,000	à 6,0
>>	40,000	>>	>>	>>	$45,\!000$	à 6,25
>>	45,000	>>	>>	>>	50,000	à 6,5
>>	50,000	>>	>>	>>	55,000	à 6,75
>>	55,000	>>	» .	>>	60,000	à 7,0
>>	60,000	»	>>	>>	65,000	à 7,25
>>	65,000	et plus				à 7,5

 i) Réduction d'impôt sur les gains immobiliers. Art. 90. Si le contribuable a été propriétaire de l'immeuble pendant au moins cinq ans, le gain diminue d'autant de pour-cents

qu'il s'est écoulé d'années entières depuis l'acquisition, mais au 29 oct. 1944 maximum de 40 %.

Lorsque le contribuable a exploité lui-même une propriété rurale ou un immeuble servant à une entreprise artisanale pendant au moins cinq ans et que cet immeuble reste affecté à l'agriculture ou à l'artisanat, le gain diminue de 2 % par année entière écoulée depuis l'acquisition, mais au maximum de 50 %.

Titre troisième.

Taxation pour les impôts.

Chapitre premier.

Dispositions communes.

- Art. 91. L'Intendance cantonale des impôts exerce la surveillance de la taxation fiscale. Elle pourvoit à une taxation correcte et uniforme et prend dans ce but les dispositions nécessaires. Elle règle aussi la tenue du registre des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques, ainsi que des registres des impôts.
- Autorités.
 Intendance cantonale des impôts.
- Art. 92. Les autorités de taxation prennent d'office les mesures qu'exige la taxation individuelle des contribuables; elles sont compétentes également pour la procédure de réclamation.

2º Autorités de taxation

Elles peuvent en particulier ordonner des auditions, exiger la production de justifications ou preuves, procéder à des expertises comptables et descentes sur les lieux, ainsi que requérir des rapports d'experts, qui doivent être communiqués au contribuable.

Les livres d'affaires doivent toujours être examinés lorsque le contribuable le demande et que cet examen peut influer sur la taxation.

Art. 93. Les membres d'autorités, les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes sont tenus d'observer un secret rigoureux sur les constatations faites dans l'exercice de leur acti-

3º Secret et récusation 29 oct. 1944 vité officielle. En cas de violation de ce secret, ils sont responsables conformément aux dispositions légales.

Les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes, ainsi que les membres d'autorités, doivent se récuser dans les cas qui les concernent, soit eux-mêmes, soit leur femme ou fiancée et leurs parents ou alliés en ligne ascendante et descendante, ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré.

Il est loisible au contribuable de récuser un organe fiscal, s'il établit d'une façon plausible que ce dernier est son concurrent en affaires. En cas de contestation, la Direction des finances tranche.

II. Organisation et procédure.1º En général.

Art. 94. L'organisation des autorités de taxation et la procédure sont réglées par un décret du Grand Conseil.

Ce décret peut déléguer au président de l'autorité de taxation ou à l'Intendance cantonale des impôts la compétence de taxer certains groupes de contribuables.

La taxation du revenu agricole doit avoir lieu avec le concours de personnes de la partie.

2º Obligations du contribuable Art. 95. Sur demande, le contribuable est tenu de fournir à l'autorité de taxation tous les renseignements nécessaires pour une taxation exacte et lui permettre de prendre connaissance des livres d'affaires et d'autres documents déterminants.

Il peut aussi être astreint à produire des attestations de tiers, ainsi que des états de titres et de dettes.

Dans les dispositions où il est question du contribuable, il s'agit également des personnes qu'il remplace dans leurs obligations fiscales à teneur des art. 18 et 19.

Les mandataires contractuels doivent, sur demande, se légitimer par une procuration écrite.

3º Obligation de renseigner. Autorités et fonctionnaires. Art. 96. Les autorités et fonctionnaires de l'Etat et des communes ont l'obligation de donner gratuitement à titre officiel tous renseignements requis, de mettre à disposition tous actes, ainsi que de délivrer des extraits de procès-verbaux, de registres, etc.

Employeurs et propriétaires d'entreprises. Tous les employeurs et propriétaires d'entreprises (y compris les sociétés en nom collectif et en commandite) sont tenus de renseigner gratuitement au sujet des salaires, parts de bénéfice, dividendes ou autres prestations, créances et participations des 29 oct. 1944 employés ainsi que des membres ou associés. Ils doivent aussi délivrer des attestations concernant les montants touchés de caisses de retraite, de chômage, de compensation et d'autres institutions semblables. Ces obligations leur incombent également lorsque le contribuable est décédé ou n'est plus dans l'entreprise.

Le débiteur est tenu de fournir à son créancier une attestation concernant l'existence, le montant et l'intérêt de la créance.

Débiteur.

L'assureur est tenu de fournir à l'assuré des attestations touchant la valeur de rachat d'assurances-vie ou les prestations dues ou accomplies en raison de l'assurance.

Assureur

La femme mariée, à la place de laquelle l'époux est imposable, est tenue de fournir les renseignements requis aussi bien à celui-ci qu'à l'autorité.

Femme mariée.

Art. 97. Le contribuable qui, par sa faute, ne paraît pas à fin d'audition ou ne remplit pas ses autres obligations fiscales selon l'art. 95 est réputé renoncer à être entendu. Celui qui n'observe pas un délai renonce à alléguer des faits et à produire des preuves.

4º Défaillance et récalcitrance; conséquences.

Celui qui ne donne pas suite à une réquisition de l'autorité de taxation, particulièrement celui qui enfreint l'obligation de renseigner, répond envers l'Etat de tous les frais qui en résultent, notamment en cas de procédure devant les autorités de justice fiscale. La prétention au paiement des frais peut être portée devant le Tribunal administratif cantonal conjointement avec celle concernant l'impôt, ou indépendamment.

Les prescriptions relatives aux infractions demeurent réservées (art. 173 à 182).

Art. 98. Les héritiers du contribuable, son tuteur ou le liquidateur lui sont subrogés dans une procédure de taxation en cours.

5º Dispositions diverses de procédure. a) Subroga-

tion.

Les hoirs doivent, dans un délai convenable, désigner un représentant commun. A défaut, l'autorité de taxation peut faire nommer le représentant par le préfet du domicile fiscal.

Art. 99. Pour les délais font règle, par analogie, les dispob) Délais et remise de sitions du Code fédéral des obligations (art. 76 à 78). Il peut y mémoires.

29 oct. 1944 avoir relevé du défaut en cas de maladie, de décès, d'absence du pays et de service militaire. La diligence en cause doit alors être accomplie dans les 14 jours qui suivent la disparition de l'empêchement.

Une erreur dans la dénomination d'un mémoire n'a aucun effet préjudiciable, non plus que la remise à une autorité incompétente. Le mémoire doit être transmis d'office à l'autorité compétente.

c) Erreurs d'écriture et de calcul. Art. 100. Les erreurs d'écriture et de calcul sont rectifiées d'office.

La rectification vaut nouvelle décision et peut être attaquée comme telle.

d) Taxation en sommes arrondies.

Art. 101. Dans la taxation de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur le bénéfice, de l'impôt sur le rendement et de l'impôt sur les gains de fortune, les reliquats de fr. 50.— et plus sont arrondis à fr. 100.—, les reliquats inférieurs à fr. 50.— ne comptant pas.

Pour l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le capital, les reliquats inférieurs à fr. 1000.— n'entrent pas en considération.

e) Communications à des absents. Art. 102. Si le lieu de séjour du contribuable est inconnu de l'autorité, les décisions et sommations de celle-ci peuvent lui être notifiées valablement par publication dans la Feuille officielle cantonale.

Chapitre 2.

Taxation pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt sur la fortune.

A. Dispositions générales.

I. Mode et époque de la taxation.

Art. 103. La taxation pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt sur la fortune est faite par l'autorité de taxation, d'après la déclaration personnelle du contribuable, en règle générale tous les deux ans.

La taxation spéciale et la revision (art. 123 à 126) demeurent réservées.

Art. 104. Les personnes physiques sont taxées dans la com- 29 cct. 1944 mune où elles ont leur domicile au commencement de la période de taxation ou bien où elles l'acquièrent ultérieurement (art. 6).

II. Lieu de la taxation. 1º Personnes physiques.

Les personnes sous tutelle bourgeoise sont taxées à l'endroit de leur résidence. Lorsqu'elles sont dans un établissement ou qu'elles séjournent hors du canton, la taxation a lieu au siège de l'autorité tutélaire.

Domicile. Tutelle bourgeoise.

Quand l'assujettissement à l'impôt se fonde sur le séjour ou sur des rapports économiques ou juridiques déterminés avec le canton de Berne, la taxation a lieu dans la commune où cette condition est remplie (art. 7 à 9).

Séjour. Relations déterminées.

Art. 105. Les personnes morales assimilées aux personnes physiques sont taxées dans la commune de leur siège principal.

2º Personnes morales.

A défaut de siège principal dans le canton de Berne, la taxation a lieu dans la commune avec laquelle existent les rapports économiques ou juridiques qui déterminent l'assujettissement à l'impôt.

Une fortune sans ayant-droit défini (art. 10) est taxée dans la commune dont elle relève par sa destination ou dans laquelle elle est administrée.

3º Fortune sans ayant-droit défini.

Art. 106. Pour chaque contribuable il n'y a qu'un seul lieu de taxation dans le canton de Berne.

4º Lieu de taxation unique.

Dans les cas douteux, l'Intendance cantonale des impôts fixe le lieu de taxation, sans préjudice des prétentions fiscales des communes.

Art. 107. Les terrains et les bâtiments sont évalués officielle- B. Evaluation ment dans la commune où ils se trouvent.

des immeubles et des forces hydrauliques.

1º Lieu.

Les forces hydrauliques sont évaluées dans la commune où elles sont rendues utilisables (commune de l'usine). Leur valeur officielle est cependant répartie entre toutes les communes qui touchent au cours d'eau naturel de la limite supérieure de la retenue artificielle de l'eau, soit de la prise d'eau du bief d'amont, jusqu'à l'embouchure du bief d'aval dans le cours d'eau naturel (communes riveraines).

Les communes tiennent le registre des valeurs officielles.

29 cct. 1944 2º Durée.

Art. 108. La valeur officielle vaut pour un temps indéterminé, sous réserve de revision intermédiaire et de rectification.

3º Revision générale.

Art. 109. En cas de revision générale des valeurs officielles, une commission cantonale d'estimation établit les bases de la revision à opérer pour chaque commune. Des principes uniformes doivent être appliqués sur tout le territoire cantonal. La commission prend l'avis de l'Intendance cantonale des impôts et des communes intéressées.

La commission compte trente membres, choisis dans les diverses régions du canton et nommés par le Conseil-exécutif.

Chaque immeuble est évalué en particulier par une commission communale d'estimation, nommée d'après les prescriptions du règlement communal. Cette commission est liée par les règles qu'établit la commission cantonale d'estimation.

La revision générale est réglée par décret du Grand Conseil. Ce décret doit contenir aussi les prescriptions régissant la procédure d'évaluation.

4º Revision intermédiaire.

Art. 110. Lorsque dans une commune la valeur des immeubles a subi des changements notables depuis la dernière revision générale ensuite de circonstances particulières, il est loisible au Conseilexécutif d'ordonner la revision de toutes les valeurs officielles de cette commune, ou d'une partie seulement.

Cette revision doit se faire conformément aux dispositions statuées pour la dernière revision générale. Une commission d'estimation de trois à neuf membres sera instituée à cet effet.

5º Rectification.

Art. 111. La commission communale d'estimation rectifie d'ofa) En général fice les valeurs officielles au début de chaque période de taxation, en inscrivant les changements de fait et de droit survenus aux immeubles, tels que construction, transformation ou démolition de bâtiments, changement d'affectation, de propriété ou de droits réels restreints.

> A la demande et aux frais du contribuable, une rectification peut aussi être faite pendant la période de taxation. Elle n'a toutefois d'effet que dès le commencement de la période suivante.

Art. 112. Les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à une 29 oct. 1944 exploitation artisanale ou une entreprise de fabrication doivent, à la demande du contribuable ou de l'Intendance cantonale des impôts, être évalués à nouveau lorsque six ans, au moins, se sont écoulés depuis la dernière évaluation officielle. Lors de cette évaluation, il doit être tenu compte de la moins-value résultant de l'exploitation, laquelle doit, dans la règle, être équivalente au montant des amortissements autorisés.

b) Exploitations artisanales et fabriques

La demande d'évaluation officielle doit être adressée à la commune au plus tard dans les deux mois à compter de l'ouverture de la période de taxation.

- Art. 113. L'Intendance cantonale des impôts peut en tout temps, les intéressés entendus, redresser les omissions et les erreurs manifestes commises dans les évaluations officielles.
- c) Omissions et erreurs
- Art. 114. Toute décision prise en procédure de rectification est notifiée au contribuable par lettre recommandée et en le rendant attentif au droit de recours. La décision est portée à la connaissance de l'Intendance cantonale des impôts et des communes intéressées par envoi d'un extrait du procès-verbal.

d) Notification de la décision.

Art. 115. Pour l'évaluation officielle des forces hydrauliques, les prescriptions relatives à celle des immeubles sont applicables par analogie. Les forces hydrauliques rendues utilisables sont évaluées la première fois après la mise en activité de l'usine.

6° Evaluation des forces hydrauliques. a) En général.

Art. 116. Lorsqu'une commune revendique une part de la valeur totale (art. 107, al. 2), elle est tenue de l'annoncer à l'Intendance des impôts, avec exposé des motifs, dans les deux mois dès la communication de la valeur officielle. L'Intendance cantonale des impôts remet à chaque commune, ainsi qu'à l'usinier, un état des revendications annoncées et leur fixe en même temps un délai de deux mois pour présenter leurs observations.

b) Parts des communes. Revendication.

L'Intendance cantonale des impôts établit le plan de répartition avec le concours du Service cantonal des concessions hydrauliques, puis le notifie aux communes intéressées et aux usiniers. Le plan de répartition peut être attaqué dans les 30 jours, par pour-

Plan de répartition. 29 oct. 1944 voi devant le Tribunal administratif cantonal conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

Règles de répartition. Dans le plan de répartition, il est attribué tout d'abord à chacune des communes intéressées, pour compenser la perte directe sur le montant des valeurs que lui a fait subir l'établissement de l'usine ensuite de submersion d'immeubles, démolition ou dépréciation de bâtiments, etc., une portion correspondante de la valeur de la force hydraulique.

Ce qui reste de cette valeur revient pour un cinquième au minimum et pour un tiers au maximum à la commune de l'usine comme telle, et pour le surplus à toutes les communes riveraines en proportion de la chute naturelle rendue utilisable sur le territoire communal.

C. Procédure de taxation. 1º Préparation.

a) Etat des contribuables et registres d'impôts.

Art. 117. La commune tient un état des contribuables de son ressort et recueille toute la documentation y relative. Cet état énoncera notamment les immeubles et forces hydrauliques imposables qui appartiennent au contribuable, avec leurs valeurs officielles.

Si au cours de la période d'évaluation (art. 41) le contribuable a habité une autre commune, cette dernière sera invitée à donner son avis par la commune du lieu de taxation.

Les communes sont tenues de se faire réciproquement et gratuitement toutes les communications utiles.

La commune établit les registres d'impôts sur la base de l'état des contribuables.

 b) Déclaration d'impôt.
 Terme et formule. Art. 118. Le Conseil-exécutif fixe tous les deux ans le terme général de remise des déclarations d'impôt. Au moins 30 jours avant cette date, la commune fait parvenir aux contribuables la formule officielle de déclaration.

Après que les formules ont été envoyées, l'Intendance cantonale des impôts invite par avis public les contribuables à déposer leur déclaration.

2º Remise de la déclaration d'impôt Art. 119. Le contribuable est tenu de remettre à la commune sa déclaration d'impôt dans le délai fixé.

Le fait de ne pas avoir reçu la formule officielle ne le libère 29 oct. 1944 a) Dépôt. nullement de l'obligation de déposer une déclaration.

Art. 120. Le contribuable doit remplir exactement la formule b) Contenu. de déclaration d'impôt et la signer.

Pour les contribuables inscrits au registre du commerce, la formule de déclaration doit être accompagnée d'une copie — signée par le chef de l'entreprise ou par l'organe compétent — des bilans d'entrée et de sortie déterminants pour la taxation, ainsi que des comptes de profits et pertes et des rapports de l'exercice.

Les déductions que le contribuable revendique doivent être mentionnées dans la déclaration et justifiées pour autant que cela est nécessaire.

Les portions de revenu et de fortune non imposables dans le canton de Berne doivent aussi être indiquées dans la déclaration d'impôt.

Art. 121. Le conseil communal, ou à sa place la commission 3º Préavis et locale d'impôts, préavise les déclarations d'impôts à l'intention de la déclaration l'autorité de taxation et fait des propositions pour la taxation des contribuables qui n'ont pas remis de déclaration.

Les déclarations et annexes non remplies, ou remplies d'une manière inappropriée, sont retournées à l'intéressé par l'autorité communale. Celle-ci indique les défectuosités et fixe un délai de 8 jours. L'autorité communale peut citer l'intéressé pour l'entendre.

Les déclarations d'impôt et la documentation recueillies doivent être transmises à l'autorité de taxation avec préavis.

Art. 122. L'autorité de taxation procède à la taxation du contribuable qu'il soit inscrit au registre d'impôts et qu'il ait déposé une déclaration d'impôt ou non.

L'autorité de taxation est liée par les valeurs officielles.

Art. 123. Une taxation spéciale au cours de la période de 5º Taxation spéciale et taxation a lieu dans les cas suivants: revision. a) Taxation lorsque les conditions de l'assujettissement à l'impôt naissent ou disparaissent au cours de la période;

29 oct. 1944 en cas de liquidation d'une personne morale et en cas de transfert du siège d'affaires hors du canton de Berne.

La taxation peut avoir lieu en tout temps, lorsqu'un contribuable étranger n'a pas de domicile ou siège fixe dans le canton de Berne, ainsi que lorsqu'un contribuable a l'intention de quitter le canton ou qu'il tombe en faillite.

b) Revision

Art. 124. La taxation doit être revisée :

en cas de divorce ou de séparation de corps judiciaire (art. 18, alinéa 2);

en cas d'acquisition de fortune en vertu du droit successoral (articles 44 et 60, alinéa 2);

lorsqu'un contribuable imposable à titre partiel vient à tomber entièrement sous la souveraineté fiscale du canton de Berne, ou que ses obligations fiscales subissent une modification (art. 60, alinéa 3);

en cas de vente partielle d'immeubles (art. 86, alinéa 2).

c) Procédure.

Art. 125. Le contribuable est tenu d'annoncer spontanément à l'autorité de taxation compétente tous faits de nature à justifier une taxation spéciale ou une revision.

L'autorité de taxation envoie au contribuable une formule de déclaration d'impôt et fixe un délai pour la remise de celle-ci. Ce délai est d'au moins 10 jours.

 d) Rectification de la taxation ordinaire.

Art. 126. Lorsque les faits de nature à justifier une taxation spéciale ou une revision parviennent à la connaissance de l'autorité de taxation ou de l'autorité de justice fiscale avant le prononcé de la décision ou du jugement, ceux-ci doivent être rendus en conséquence.

6º Communication de la décision. Art. 127. Dès qu'elle s'écarte de la déclaration personnelle, ou s'il n'est pas donné suite à une demande de revision ou de complément, la taxation officielle doit être notifiée au contribuable avec énoncé des motifs et mention du droit de réclamation.

Toutes les décisions relatives aux taxations doivent être communiquées à l'Intendance cantonale des impôts et aux communes au moyen d'extraits de procès-verbal.

Taxation pour les autres impôts.

Art. 128. L'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des 10 Impôt sur le sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives qui leur sont assimilées, sont arrêtés tous les deux ans sur la base d'une déclaration d'impôt.

bénélice et impôt sur le capital.

La déclaration doit être remise à l'Intendance cantonale des impôts. Celle-ci entend la commune intéressée et procède à la taxation.

- Art. 129. Le décret (art. 94) réglemente la taxation pour l'im- 20 Impôt sur le pôt sur le rendement et pour l'impôt sur la fortune des sociétés impôt sur la coopératives fondées sur la mutualité.
- Art. 130. Le contribuable est tenu d'annoncer à l'Intendance 30 Impôt sur les cantonale des impôts, dans les 30 jours, ses gains immobiliers ou gains de fortune. de loterie. Tous les autres gains de fortune doivent être indiqués dans la déclaration d'impôt (art. 118 et suivants).

Toutes les autorités et tous les fonctionnaires, en particulier les conservateurs du registre foncier, doivent annoncer à l'Intendance cantonale des impôts, dans les 8 jours, chaque fait parvenu à leur connaissance pouvant donner matière à l'imposition d'un gain de fortune.

Art. 131. Des que l'Intendance cantonale des impôts a connais- b) Déclaration sance d'un gain de fortune, elle adresse une formule de déclaration d'impôt au contribuable. Celui-ci doit remettre sa déclaration, accompagnée de toutes pièces justificatives, dans les 30 jours à l'Intendance.

En cas de gain immobilier, les actes sont soumis à la commune compétente, pour rapport.

Art. 132. L'Intendance cantonale des impôts taxe immédiate- c) Taxation. ment les gains de fortune. Elle notifie sa décision au contribuable, brièvement motivée.

29 oct. 1944

Quand un contribuable a réalisé plusieurs gains de fortune au cours d'une même année civile, il est effectué une revision pour la taxation totale de l'impôt (art. 88, 124 à 126).

4º Dispositions complémentaires.

Art. 133. Les prescriptions concernant la taxation pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune sont applicables par analogie pour le surplus.

Chapitre 4.

Réclamation.

1º Droit de réclamation.

Art. 134. Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et les communes intéressées peuvent former réclamation contre toute décision de taxation (art. 127 à 129 et 132).

La réclamation doit être faite par écrit et timbrée auprès de l'autorité de taxation.

2º Réclamation du contribuable.

Art. 135. Le contribuable doit présenter sa réclamation dans les 30 jours dès la notification de la décision de taxation.

La réclamation doit énoncer les propositions du contribuable, les motifs et les moyens de preuve. Les pièces invoquées comme preuves qui se trouvent entre les mains du contribuable, à l'exception des livres d'affaires, seront jointes soit en original, soit en copie vidimée.

3º Réclamation de l'Intendance la commune.

Art. 136. Les réclamations de l'Intendance cantonale des imdes impôts et de pôts et de la commune doivent être adressées par écrit en deux exemplaires à l'autorité de taxation, dans les 60 jours à partir de la communication de sa décision.

> L'autorité de taxation donne connaissance de la réclamation au contribuable et lui fixe un délai de 30 jours pour formuler ses observations. Le contribuable doit présenter ses propositions, avec indication des motifs et moyens de preuve. Faute de se prononcer, il est censé reconnaître l'exactitude des faits invoqués dans la réclamation.

Les réclamations de l'Intendance cantonale des impôts doivent 29 oct. 1944 être communiquées à la commune intéressée, et inversement.

Art. 137. L'autorité de taxation ordonne les mesures néces-4º Enquête. saires, sans être liée par les propositions faites dans la réclamation ou les contre-observations.

En procédure de réclamation, l'autorité de taxation a les mêmes compétences qu'en procédure de taxation (art. 92, 94 et 96).

Le contribuable est tenu de prouver l'exactitude de sa déclaration.

Art. 138. L'autorité de taxation vérifie entièrement les bases de la taxation et peut modifier celle-ci également au désavantage du réclamant. Elle ne donne pas suite à un retrait de la réclamation lorsqu'elle a des raisons d'admettre que la décision attaquée est mal fondée.

5º Nouvelle décision.

La nouvelle décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée, avec énoncé sommaire des motifs et mention du droit de recours, et communiquée à l'Intendance cantonale des impôts de même qu'à la commune.

Art. 139. La procédure de réclamation est gratuite à l'exception des expertises comptables ou techniques et des descentes sur les lieux.

6º Frais.

Lorsque la réclamation est admise, les frais sont à la charge de l'Etat; quand elle est rejetée, à celle du réclamant. Lorsque la réclamation est adjugée partiellement, l'autorité de taxation statue quant aux frais selon sa libre appréciation.

La décision relative aux frais peut être attaquée devant la Commission cantonale des recours, soit indépendamment, soit conjointement avec le fond.

Art. 140. Les réclamations collectives sont irrecevables et 7° Réclamations irrecevables. seront retournées au premier signataire.

29 oct. 1944

Titre quatrième.

Autorités de justice fiscale et voies de réforme.

Chapitre premier.

Recours.

I. Commission cantonale des recours.1º Composition et nomination.

Art. 141. Une Commission des recours vide les recours en matière d'impôts pour tout le canton.

Elle se compose d'un président permanent, de 15 membres et de 3 suppléants, nommés pour 4 ans par le Grand Conseil. Pour la former, on tiendra compte des différentes régions du canton et des divers groupements économiques. Lorsqu'il est procédé à une revision générale des valeurs officielles des immeubles et forces hydrauliques, le Grand Conseil peut renforcer la commission dans une mesure convenable.

L'art. 93 fait règle en ce qui concerne le secret officiel et la récusation. En cas de contestation, le président de la Commission statue sur la récusation.

2º Compétences du président.

- Art. 142. Le président de la Commission cantonale des recours vide comme juge unique :
 - a) les recours devenus sans objet par suite de retrait, ou qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou d'autres motifs;
 - b) ceux dans lesquels l'impôt doit être fixé sur la base de chiffres non contestés;
 - c) ceux dans lesquels l'impôt litigieux ne dépasse pas fr. 200.— ou l'amende contestée pas fr. 50.—;
 - d) ceux dirigés contre des décisions en matière de frais.

Il est loisible au président de déférer un recours à la Commission quand il le juge à propos en raison de l'importance des faits ou des questions de droit à trancher.

II. Recours.1º Droit de recourir.

Art. 143. Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et la commune peuvent attaquer devant la Commission cantonale des recours une décision rendue en procédure de réclamation.

Il y a recours également contre les décisions de la commis- 29 oct. 1944 sion communale d'estimation ou de l'Intendance cantonale des impôts qui fixent, rectifient ou complètent une valeur officielle (article 109, alinéa 3, art. 110 à 114).

Art. 144. Le délai de recours est de 30 jours pour le contribuable, de 60 jours pour l'Intendance cantonale des impôts et la commune, à partir de la notification ou communication de la décision en cause (art. 114 et 138, alinéa 2).

2º Délai et dépôt.

Les recours dirigés contre des décisions de l'autorité de taxation ou de l'Intendance cantonale des impôts doivent être présentés à l'autorité qui a rendu la décision; ceux qui visent des décisions de la commission communale d'estimation, à l'Intendance cantonale des impôts.

Art. 145. Les prescriptions concernant la réclamation (art. 135 30 Mémoire de à 137) sont applicables par analogie à la forme et au contenu du mémoire de recours et des contre-observations. Pour le calcul des délais, les art. 76 à 78 du Code fédéral des obligations sont applicables par analogie.

Art. 146. Le président de la Commission cantonale des recours 4º Procédure. vérifie si le recours a été introduit dans le délai légal et si le a) Conditions de recevabilité et recourant a qualité pour le former. A défaut, il n'entre pas en préparatoire. matière sur le recours.

Lorsque le recours est recevable, le président ordonne d'office les mesures d'enquête nécessaires.

La Commission cantonale des recours peut se diviser, pour la préparation de ses jugements, en 3 chambres au plus.

Art. 147. Tous les moyens de preuve prévus dans le Code de procédure civile du canton de Berne, sauf l'affirmation supplétoire, sont licites pour établir des faits, les dispositions y relatives étant applicables par analogie.

b) Moyens de preuve et jugement.

Le résultat de l'administration des preuves est apprécié librement.

L'art. 138 est applicable par analogie.

29 oct. 1944 Art. 148. Le Grand Conseil établit par décret les prescriptions d'exécution nécessaires. Il règle en particulier l'éligibilité, l'organisation, la procédure, les frais et les indemnités.

Chapitre 2.

Pourvoi de justice administrative.

1º Droit de pourvoi.

Art. 149. Le contribuable, l'Intendance cantonale des impôts et la commune peuvent, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative, attaquer devant le Tribunal administratif cantonal le jugement de la Commission cantonale des recours pour cause de violation ou d'application arbitraire d'une disposition déterminée de la loi sur les impôts, des décrets et ordonnances y relatifs, ou pour application arbitraire des règles du droit fédéral concernant la double imposition.

2º Etendue de l'arrêt et compétence. Art. 150. Lorsqu'il y a motif de pourvoi, le Tribunal administratif cantonal statue sur la totalité du litige, sans être lié par les conclusions des parties. L'art. 138, alinéa 1, est applicable par analogie.

Le président du Tribunal administratif vide comme juge unique:

- a) les pourvois devenus sans objet ensuite de retrait, ceux qui sont irrecevables pour cause de tardiveté ou pour d'autres motifs de forme;
- b) les pourvois dans lesquels l'impôt litigieux ne dépasse pas fr. 200.—, ou l'amende contestée fr. 50.—;
- c) les pourvois dirigés contre des décisions en matière de frais.

3º Procédure.

Art. 151. Pour la procédure font règle en outre les prescriptions de la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

29 oct. 1944

Perception des impôts.

Chapitre premier.

Registres d'impôts.

Art. 152. Les impôts sont perçus sur la base des registres le Base de la perception. d'impôts.

La créance fiscale acquiert force légale de par son inscription au registre, si elle n'est pas attaquée par voie de réclamation.

Lorsque les intéressés sont d'accord, le Conseil-exécutif est autorisé à édicter des prescriptions concernant la perception de l'impôt à la source quant à certains groupes de contribuables travaillant pour le compte d'autrui.

Art. 153. Les communes tiennent le registre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune, l'Intendance cantonale des impôts les registres des autres espèces d'impôts.

2º Tenue des registres.

Les registres d'impôts sont publics. Il est loisible aux communes de les publier ou de les déposer publiquement.

Une ordonnance du Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires concernant l'établissement et la tenue des registres d'impôts.

Chapitre 2.

Echéance et encaissement.

Art. 154. Le Conseil-exécutif fixe chaque année le terme I. Echéance. d'échéance des impôts.

L'impôt sur les gains de fortune échoit 14 jours après la notification de la taxation (art. 132, alinéa 1).

Les impôts fixés en dehors du délai ordinaire de taxation selon les art. 123, 124 et 125, sont échus des la notification de la décision de taxation ou de revision.

29 oct. 1944 2º Intérêt moratoire. Art. 155. Pour le montant de l'impôt qui n'est pas acquitté dans le délai, il est dû un intérêt de 5 % dès le trentième jour après l'échéance, même si l'impôt n'était pas encore fixé à l'échéance.

3º Restitution d'impôt et bonification d'intérêt. Le contribuable peut, sans préjudice de son droit de contester la créance fiscale, effectuer un paiement au compte de l'impôt non encore fixé. L'indû lui sera remboursé avec bonification d'un intérêt de 5 %.

II. Encaissement.1º Autorité.

Art. 156. Le conseil communal du lieu de taxation encaisse les impôts pendant le délai fixé chaque année par le Conseil-exécutif.

Les cotes non perçues par les communes dans ce délai, sont recouvrées par l'office que désigne le Conseil-exécutif.

Ce dernier désigne l'organe chargé d'encaisser l'impôt sur les gains de fortune et celui des sociétés de participation financière.

2º Mode de procéder. Art. 157. Le Conseil-exécutif règle le mode d'encaissement. Il peut fixer une bonification d'intérêt en cas de paiement anticipé des impôts.

Le Conseil-exécutif peut en particulier ordonner le recouvrement des impôts par termes. Si la taxation n'est pas encore arrêtée au moment de l'encaissement, les acomptes sont perçus provisoirement sur la base de la déclaration personnelle ou, à défaut, d'après la dernière taxation.

3º Responsabilité. Art. 158. Les communes sont responsables envers l'Etat de l'encaissement correct ainsi que du versement des impôts. Elles répondent directement des actes et omissions des organes communaux chargés de l'un et de l'autre.

4º Bonification aux communes.

Art. 159. Pour l'encaissement des impôts de l'Etat, la tenue des registres d'impôts et leurs autres tâches, les communes reçoivent une indemnité de 3 % sur le montant des cotes versées à l'Etat dans le délai d'encaissement prescrit.

Remise, sursis et prescription.

Art. 160. Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de la I. Remise et Direction des finances, accorder la remise totale ou partielle de l'impôt dû ou d'une amende lorsque le paiement impliquerait une rigueur manifeste pour le contribuable, ou le frapperait trop lourdement par suite de perte importante de fortune ou de revenu, ou pour d'autres motifs graves analogues.

1º Remise.

La Direction des finances est compétente lorsque l'impôt à remettre ne dépasse pas fr. 500.—.

Art. 161. Lorsque le contribuable ne peut payer un impôt dû au moment considéré sans compromettre sa situation économique ou sans restreindre la satisfaction des besoins nécessaires de son entretien, la Direction des finances peut accorder un sursis.

2º Sursis.

L'Intendance des impôts est compétente lorsque le paiement à différer ne dépasse pas fr. 2000.—.

Art. 162. Les demandes en remise et en sursis doivent être 30 Dispositions présentées, dûment timbrées, à l'Intendance cantonale des impôts.

Elles ne mettent pas obstacle à l'encaissement de l'impôt, à moins que l'autorité compétente n'en décide autrement.

La remise ou le sursis peuvent être subordonnés à des conditions, notamment au versement d'acomptes ou à la fourniture de sûretés.

Art. 163. Un impôt se prescrit par 5 ans dès l'expiration de II. Prescription la période de taxation. Lorsque la taxation définitive a été notifiée fiscale. au contribuable après la fin de la période, la prescription court dès le moment de la notification.

Les dispositions du Code fédéral des obligations sont applicables par analogie pour l'interruption de la prescription (art. 135 à 139). En outre, la prescription est interrompue par tout acte de recouvrement.

La prescription est suspendue quand le débiteur de l'impôt ne peut être actionné en Suisse faute de domicile ou pour une autre raison.

Chapitre 4.

Garantie et recouvrement.

I. Garantie. 1º Hypothèque légale.

Art. 164. Sans inscription au registre foncier, les immeubles et les forces hydrauliques imposables sont affectés au profit de l'Etat d'une hypothèque légale, primant tous autres droits de gage, qui garantit l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et forces hydrauliques, pour l'année où a lieu l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente ainsi que pour les 2 dernières années d'imposition qui précèdent.

En cas de suspension de la poursuite, l'existence de ladite hypothèque est prolongée d'autant.

2º Prise de sûretés. a) Exécution.

Art. 165. Si le contribuable n'a pas de domicile fixe en Suisse ou si ses agissements paraissent compromettre la créance du fisc ou le recouvrement de l'impôt, l'Intendance cantonale des impôts peut ordonner la prise immédiate de sûretés pour l'impôt dû.

Cette décision est immédiatement exécutoire, même si la taxation n'a pas encore eu lieu, sans préjudice de revendication ultérieure ou de restitution.

L'Intendance cantonale des impôts fixe le montant à garantir et notifie sa décision au contribuable par lettre recommandée.

b) Modes.

Art. 166. Les sûretés doivent être fournies en espèces, en papiers-valeurs, par constitution de gage ou par garantie d'une banque ou d'au moins 2 cautions solidaires solvables.

3º Acomptes.

Art. 167. L'autorité de perception peut astreindre au versement d'acomptes les contribuables qui ne s'établissent probablement pas à demeure dans le canton de Berne.

Elle fixe le terme et le montant de ces paiements.

L'autorité compétente pour accorder le permis de séjour ou de travail annonce aux autorités chargées de percevoir l'impôt les personnes qui ne s'établissent probablement pas à demeure dans le canton de Berne.

Art. 168. L'autorité de perception prend pour la garantie de 29 oct. 1944 la créance fiscale et du recouvrement les mesures du droit civil et de la législation en matière de poursuite pour dettes et faillite.

4º Autres mesures.

Lorsqu'il est dressé un inventaire au décès de la personne astreinte à payer, la créance fiscale doit être produite. La responsabilité personnelle des héritiers pour les impôts, impôts répressifs et amendes demeure réservée (art. 16 et 180, alinéa 1).

Art. 169. Les décisions et jugements, y compris les registres d'impôts passés en force, qui fixent définitivement une créance fiscale ou une amende, ou qui requièrent des sûretés, sont assimilés à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

II. Titre exécutoire.

Lorsque la décision ou le jugement sont attaqués et ne sont définitifs que pour une partie seulement de la créance, la portion non contestée est exécutoire.

Chapitre 5.

Répétition de l'indû.

Art. 170. Le contribuable peut répéter l'impôt ou l'amende 10 Conditions. payés par lui:

lorsqu'il a acquitté par erreur un impôt ou une amende qu'il ne devait pas ou qu'il ne devait qu'en partie;

lorsque l'impôt ou l'amende ont été réduits ou annulés ultérieurement;

lorsque l'impôt ou l'amende n'étaient pas dus mais que le contribuable fut contraint de les payer ensuite d'omission de l'opposition ou de main-levée de celle-ci (art. 86 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite).

Le contribuable doit prouver son droit à répéter l'indû.

L'impôt ou l'amende passés en force d'exécution sont réputés dus.

Art. 171. La demande en répétition de l'indû est présentée à 2º Procédure. l'Intendance cantonale des impôts. S'il n'y est pas donné suite

29 oct. 1944 dans le délai d'un mois, le contribuable peut intenter action devant le Tribunal administratif cantonal.

3º Déchéance.

Art. 172. Le droit de répéter l'indû s'éteint à l'expiration de 5 ans dès le paiement. La présentation d'une demande en répétition à l'Intendance cantonale des impôts interrompt la péremption.

Titre sixième.

Infractions.

Chapitre premier.

Faits punissables et dispositions générales.

I. Soustraction
d'impôt.
1º Impôt
répressif.
a) En cas de
soustraction
simple.

Art. 173. Le contribuable qui soustrait un impôt à l'Etat : en n'accomplissant pas les obligations qui lui incombent en

procédure de taxation, de réforme, d'impôt répressif ou lors d'une prise d'inventaire;

en celant des faits essentiels pour l'existence, l'étendue ou la preuve des obligations fiscales ou pour déterminer la fortune à l'inventaire, ou en donnant intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet,

est passible d'un impôt répressif allant jusqu'au triple du montant soustrait.

b) En cas de soustraction grave.

Art. 174. Lorsque la soustraction a lieu par tromperie intentionnelle, en particulier lorsqu'il est fait usage de documents faux, falsifiés ou mensongers, en dissimulant ou faisant disparaître des moyens de preuve, ou encore en faisant faussement état d'actes juridiques ou de prestations, l'impôt répressif est de deux à quatre fois le montant soustrait. La même peine frappe celui qui compromet les droits du fisc en celant ou en soustrayant intentionnellement, lors de l'inventaire prévu par l'art. 189, des biens ou des moyens de preuve.

Dans les cas particulièrement graves le Conseil-exécutif peut, sur la proposition de l'Intendance cantonale des impôts ou des autorités de justice fiscale, ordonner la publication de la décision 29 oct. 1944 (art. 185) aux frais du contribuable.

- Art. 175. Sans préjudice de l'impôt répressif éventuel le montant soustrait doit être payé comme impôt fraudé, avec un intérêt moratoire de 5 %, même si le contribuable n'est pas en faute.
- 2º Impôt fraudé.
- Art. 176. Le contribuable qui, par une tentative de soustrac- II. Tentative de tion (art. 173 et 174), met en péril une créance d'impôt de l'Etat, est passible d'une amende fiscale de fr. 10.— à fr. 10,000.—. En cas de tentative grave, cette amende peut être élevée jusqu'au montant de l'impôt dû.
- Art. 177. Quiconque incite à une soustraction d'impôt, à une III. Incitation tentative de soustraction, ou encore à une infraction en matière d'inventaire, de même que celui qui prête son concours par faute à pareil fait, est passible d'une amende de fr. 10.— à fr. 10,000.—.

et complicité.

Art. 178. Celui qui, en dépit d'une sommation et sans qu'il y ait soustraction, tentative de soustraction ou infraction en matière d'inventaire, ne se conforme pas, par mauvaise volonté, à une décision ou mesure officielle prise en vertu de la présente loi ou des dispositions d'exécution, en particulier concernant:

IV. Récalcitrance.

la remise de la déclaration d'impôt, de l'état des titres et des dettes.

la présentation de livres d'affaires,

l'établissement et la production de justifications et d'attestations,

la comparution,

l'interdiction de disposer,

la fourniture de renseignements,

est passible d'une amende disciplinaire de fr. 2.— à fr. 200.—.

Art. 179. Dans la fixation du montant de l'impôt répressif et V. Dispositions des amendes, il sera tenu compte du degré de la faute. Lorsque le contribuable dénonce lui-même la soustraction d'impôt, l'impôt répressif ne dépassera pas le montant simple de la cote fraudée. Si le contribuable établit qu'au regard de la soustraction il avait

1º Fixation.

29 oct. 1944 payé en son temps plus d'impôts qu'il n'en devait, l'impôt répressif doit être réduit dans une mesure équitable.

L'ignorance des dispositions légales et des prescriptions qui en découlent n'exclut pas la culpabilité.

2º Responsabilité. Art. 180. Les héritiers répondent solidairement, jusqu'à concurrence du montant total de la succession, des impôts supplémentaires et répressifs ainsi que des amendes fiscales dus par le défunt, même si aucune faute ne leur est imputable.

Si l'infraction a été commise par le représentant légal d'une personne physique, cette dernière doit le montant soustrait plus un intérêt moratoire de 5 % (art. 175). Le représentant légal est frappé d'une amende de fr. 10.— à fr. 10,000.—. Cette disposition est applicable également aux administrateurs officiels de successions et aux liquidateurs.

Si l'infraction a été commise par un représentant contractuel, elle est imputée à la personne représentée, à moins que celle-ci prouve n'avoir pas été en mesure d'empêcher l'acte répressible ou d'en supprimer les effets. L'impôt soustrait doit être payé dans tous les cas. L'art. 177 demeure réservé.

Si l'infraction a été commise dans l'entreprise ou lors de la liquidation d'une personne morale ou d'une société commerciale sans personnalité juridique, les pénalités sont applicables à cette personne morale ou société. Les membres de l'administration et les personnes chargées de la gestion sont passibles des peines prévues par l'art. 177, si une faute personnelle leur est imputable.

3º Prescription extinctive.

Art. 181. Ne peuvent être prononcées qu'aussi longtemps que n'est pas close la procédure dans laquelle a eu lieu l'infraction : les amendes pour tentative de soustraction, incitation ou concours à pareil fait et récalcitrance.

4º Prescription libératoire.

Art. 182. La revendication de l'impôt fraudé, de l'impôt répressif et des amendes fiscales se prescrit par 10 ans à compter de l'expiration de la période de taxation.

Pour le surplus font règle quant à la prescription les mêmes dispositions que relativement à l'impôt dû (art. 163). Lorsque la

prescription est interrompue pour l'impôt de l'Etat, elle l'est éga- 29 oct. 1941 lement pour l'impôt municipal, et inversement.

Chapitre 2.

Procedure.

Art. 183. L'Intendance cantonale des impôts introduit la pro- 1º Ouverture. cédure pour soustraction d'impôt, ainsi que pour incitation à pareille infraction et complicité. Lorsque la soustraction n'est découverte qu'après le décès du contribuable, ou que la procédure y relative n'est pas encore introduite ou close de son vivant, la procédure est dirigée contre les héritiers.

d'impôt.

La procédure pour tentative de soustraction, pour incitation et complicité, ainsi que pour récalcitrance, est introduite par l'autorité devant laquelle le cas fiscal est pendant.

Autres infractions.

L'autorité donne connaissance au contrevenant de l'ouverture de la procédure et l'invite à présenter ses observations dans un délai convenable.

Disposition commune.

Art. 184. L'autorité compétente ordonne les mesures d'enquête nécessaires.

2º Mesures d'enquête.

Les prescriptions relatives à l'obligation de renseigner et à la production de moyens de preuve en procédure de taxation (art. 92, alinéas 2 et 3, 95 et 96) sont applicables par analogie.

Art. 185. L'autorité fixe le montant de l'impôt supplémentaire, de l'impôt répressif ou de l'amende. Sa décision est notifiée par lettre recommandée, simultanément au contrevenant et à la commune.

3º Décision.

S'il est formé réclamation contre une décision de l'autorité de taxation, la question de l'amende éventuellement infligée avec la taxation est examinée dans la même procédure. La réclamation peut être limitée à la décision infligeant l'amende.

Art. 186. La décision d'une autorité de taxation ou de l'Intendance cantonale des impôts peut être attaquée devant la Commission cantonale des recours dans les 30 jours à partir de sa noti4º Voies de réforme.

29 cct. 1944 fication. La compétence et la procédure sont régies par les art. 141 à 148.

Le jugement de la Commission cantonale des recours peut être frappé d'appel devant le Tribunal administratif cantonal par le contrevenant ou l'Intendance cantonale des impôts (art. 33 et 34 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative). Pour la procédure et le jugement, les art. 150 et 151 sont applicables par analogie. L'Etat est représenté dans cette procédure par l'Intendance cantonale des impôts, à laquelle le pourvoi doit être communiqué pour y répondre.

5º Force exécutoire.

Art. 187. Les décisions et arrêts définitifs en matière d'impôt fraudé, d'impôt répressif et d'amendes sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Chapitre 3.

Mesures de sûreté.

I. Obligation de dénoncer.

Art. 188. Toutes les autorités de même que tous les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes sont tenus de dénoncer, avec les moyens de preuve nécessaires, à l'Intendance cantonale des impôts, les cas de soustraction d'impôt consommée ou de tentative de soustraction, d'incitation et de complicité à pareilles infractions, dont ils acquièrent connaissance dans l'exercice de leur charge.

II. Inventaire officiel.

- 1º Etablissement.
- Art. 189. Au décès d'une personne soumise à l'impôt bernois selon l'art. 5, sa succession fait l'objet d'un inventaire dressé conformément au droit civil.

S'il n'existe que peu de fortune, ou point, la Direction des finances peut renoncer à l'inventaire.

Les frais de l'inventaire sont à la charge de l'Etat quand la fortune brute ne dépasse pas fr. 25,000.—. Les dispositions concernant les frais de l'inventaire public demeurent réservées.

- Art. 190. Afin de garantir la prise d'inventaire, la succession 29 oct. 1944 est mise officiellement sous scellés dans les 24 heures qui suivent 2º Scellés. le décès.
- Art. 191. Le Grand Conseil édicte par décret les dispositions d'application. d'application nécessaires. Il règle en particulier la procédure en cas d'infraction et désigne les autorités compétentes.

IIme PARTIE.

Impositions municipales.

Titre premier.

Souveraineté fiscale.

- Art. 192. Les communes municipales, les communes mixtes, ^{1º Communes} leurs sections et les paroisses ont le droit de lever des impôts municipaux.
- Art. 193. Les communes lèvent des impôts municipaux pour de la levée couvrir les frais de leurs services publics en cas d'insuffisance des d'impôts.
- Art. 194. Les communes doivent établir, pour la levée de leurs 3º Règlement. impôts, des règlements qui sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Pour les impôts paroissiaux, les prescriptions législatives particulières demeurent réservées.

Titre deuxième.

Impôts municipaux ordinaires.

Art. 195. Les impôts municipaux ordinaires sont :

1º les impôts perçus sur la matière imposable pour l'Etat sur la base des registres d'impôts (art. 2);

29 oct. 1944

- 2º les impositions spéciales, savoir :
 - a) la taxe personnelle,
 - b) la taxe immobilière.

II. Assujettissement à l'impôt. Art. 196. Les prescriptions de la présente loi concernant l'assujettissement aux impôts de l'Etat sont applicables par analogie aux impôts municipaux et aux exonérations, pour autant que la loi n'en dispose autrement.

Chapitre premier.

Impôts municipaux fondés sur les registres d'impôts de l'Etat.

A. Revendication de la commune.1º Imposition.

Art. 197. Les taux unitaires et les allègements fiscaux statués pour les impôts de l'Etat sont également applicables aux impôts municipaux (art. 14, 22, 24, 46, 61, 66, 67, 70, 72, alinéa 2, 73, 74, 89 et 90).

La quotité de l'impôt est fixée chaque année par la commune lors de la votation sur le budget. Elle doit être la même pour toutes les espèces d'impôts et peut aussi comporter une fraction du taux unitaire.

En ce qui concerne les sociétés de participation financière (Holding), les communes lèvent le même impôt que l'Etat (art. 71).

2º Perception.

Art. 198. Pour la perception des impôts municipaux, les prescriptions concernant celle des impôts de l'Etat sont applicables par analogie (art. 152 à 157, 160 à 163 et 165 à 172). La commune peut notamment prévoir l'encaissement des impôts par termes.

La commune, dans son règlement sur les impôts, désigne l'autorité compétente en matière de sursis, de remise, de répétition de l'indû et d'allègements fiscaux.

3º Garantie.

Art. 199. Sans inscription au registre foncier, les immeubles et les forces hydrauliques imposables sont affectés au profit de la commune d'une hypothèque légale, qui garantit l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles et aux forces hydrauliques, pour l'année où a lieu l'ouverture de la faillite ou la réquisition de

vente, ainsi que pour les deux dernières années d'imposition qui 29 oct. 1944 précèdent. Cette hypothèque est primée uniquement par l'hypothèque légale de l'Etat (art. 164).

En cas de suspension de la poursuite, l'existence de ladite hypothèque est prolongée d'autant.

Lorsque les conditions légales sont remplies, la commune peut requérir de l'Intendance cantonale des impôts une décision pour la garantie de sa créance fiscale (art. 165 et 166).

Art. 200. La créance de la commune pour impôts fraudés et 4º Impôts frauimpôts répressifs se détermine d'après le montant de l'impôt municipal soustrait, en appliquant par analogie les prescriptions relatives aux impôts de l'Etat (art. 173 à 175 et 179 à 182).

Sur demande de la commune, l'Intendance cantonale des impôts fixe le montant de l'impôt fraudé et de l'impôt répressif.

Les décisions de l'Intendance cantonale des impôts peuvent être attaquées selon les dispositions en matière de recours et de pourvoi (art. 186).

Art. 201. Pour autant que la présente loi n'en dispose autre- B. Partage intercommunal. ment ci-après, le droit à l'impôt municipal appartient à la commune du lieu de taxation du contribuable pour les impôts de l'Etat (art. 6 à 9 et 104 à 106).

I. Règles.

1º Lieu de

Art. 202. Lorsque le contribuable possède hors de la commune de son lieu de taxation un établissement stable, ou des immeubles a) Etablisseou forces hydrauliques affectés à son entreprise, la commune où ils sont situés a droit à une part correspondante de son impôt.

2º Cas de partage. ments stables.

Les dispositions du droit fédéral en matière de double imposition sont applicables par analogie à la répartition. Pour celle-ci, le rendement brut des immeubles et forces hydrauliques est fixé au 5 % de la valeur officielle.

Art. 203. Lorsqu'une personne physique a une entreprise dans b) Entreprises. une commune autre que celle de son domicile, les 3/4 de l'impôt sur le revenu de l'entreprise et de l'impôt sur la fortune engagée dans l'exploitation reviennent à la commune de l'entreprise, 1/3 revenant à la commune de domicile.

29 oct. 1944

Lorsque l'entreprise s'étend sur le territoire de plusieurs communes, les ¾ des impôts municipaux doivent être partagés entre les communes intéressées conformément aux dispositions du droit fédéral en matière de double imposition.

c) Immeubles et forces hydrauliques.

Art. 204. Lorsque le contribuable est propriétaire ou usufruitier d'immeubles ou de forces hydrauliques situés hors de la commune de son lieu de taxation, et qui ne sont pas affectés à son entreprise, la commune de situation a droit au montant de l'impôt qui lui reviendrait par application du droit fédéral en matière de double imposition.

d) Modification des conditions.

Art. 205. Lorsqu'au cours de la période de taxation il se produit un changement quant au domicile ou à un autre fait motivant le droit au partage de l'impôt, les parts se déterminent selon la durée d'existence de la condition en cause.

e) Impôt sur les gains de fortune. Art. 206. Lorsque l'immeuble vendu ou grevé est situé dans plusieurs communes, ces dernières se partagent l'impôt sur les gains de fortune proportionnellement à leurs parts respectives à la valeur officielle. L'Intendance cantonale des impôts fixe les parts des communes au dit impôt; elle applique par analogie les dispositions du droit fédéral en matière de double imposition.

3º Dispositions communes.

a) Absence de partage.

Art. 207. Il n'est procédé à aucun partage :

lorsque les conditions d'un partage ont été remplies pendant moins de trois mois;

lorsque la part d'impôts n'atteint pas fr. 10.—;

lorsque la commune pouvant prétendre à une part ne fait pas valoir sa revendication dans le délai légal (art. 209).

b) Sections de

Art. 208. Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie pour déterminer les revendications d'impôts des sections de communes par rapport à la commune générale ou à d'autres sections.

Procédure.
 1º Avis de revendication.

Art. 209. Lorsqu'une commune ou une section de commune revendique une part d'impôts, elle doit en informer la commune

du lieu de taxation, par écrit et avec indication des motifs, dans 29 oct. 1944 les six mois dès le début de la période de taxation ou, lorsque les conditions d'un partage se trouvent remplies au cours de cette période, dans un délai de trois mois.

Si une commune conteste en principe la revendication annoncée par une autre commune, le Tribunal administratif cantonal vide le litige sur action de l'intéressée.

Art. 210. Lorsque les revendications ne sont pas contestées en principe ou qu'elles sont fixées par jugement, la commune du lieu de taxation dresse un plan de répartition, qu'elle soumet à chaque commune intéressée ainsi qu'au contribuable, afin qu'ils se prononcent.

2º Plan de répartition. a) Etablisse-

A la demande de la commune, le plan peut être établi par l'Intendance cantonale des impôts.

Le plan de répartition demeure applicable aussi longtemps qu'il ne doit pas être dressé à nouveau ensuite d'un changement dans les revendications.

Art. 211. Les communes et le contribuable peuvent, dans les b) Réclamation 14 jours, former réclamation contre le plan de répartition devant l'Intendance cantonale des impôts. Les prescriptions en matière de réclamation pour les impôts de l'Etat sont applicables par analogie à cette procédure (art. 134 à 140).

et pourvoi.

La décision de l'Intendance cantonale des impôts peut être attaquée par pourvoi au Tribunal administratif cantonal conformément à la loi sur la justice administrative.

Art. 212. Chaque commune calcule et perçoit sa part d'impôts 3º Calcul et perception des parts sur la base du plan de répartition. communales.

Chapitre 2.

Impôts municipaux spéciaux.

Art. 213. La commune perçoit une taxe personnelle de toute I. Taxe personpersonne majeure ayant domicile ou séjour fiscal sur son territoire. 1º Assujettisse29 oct. 1944 Cette taxe est de fr. 5.— pour les personnes mariées et celles qui leur sont assimilées (art. 39, al. 1, ch. 2), et de fr. 10.— pour toutes les autres personnes.

Lorsque des sections de commune lèvent des taxes personnelles, le montant total ne peut pas dépasser les normes fixées à l'alinéa 1.

Sont exonérées de la taxe :

les personnes qui paient d'autres impôts municipaux ordinaires, jusqu'à concurrence de ceux-ci;

les femmes mariées non séparées de corps;

les personnes sans fortune qui, pour cause de vieillesse ou d'infirmité, sont incapables de gagner;

les personnes secourues par l'assistance publique.

La taxe personnelle ne peut donner lieu à partage.

2º Taxation et perception. Art. 214. La commune établit chaque année le rôle de perception et notifie les bordereaux de paiement.

Dans les 14 jours qui suivent la notification du bordereau, le contribuable peut présenter au préfet une réclamation (décret du 11 novembre 1935 portant extension de la compétence des préfets).

Les rôles de perception dont les taxations n'ont pas été attaquées dans le délai légal et les décisions du préfet sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

II. Taxe immobilière. 1º Objet. Art. 215. Les communes et leurs sections perçoivent dans le cadre des dispositions de l'art. 217 une taxe sur les immeubles et forces hydrauliques inscrits au registre des valeurs officielles.

Cette taxe est calculée d'après le dit registre sans déduction des dettes. Comme l'impôt sur la fortune afférent aux immeubles, elle est garantie par une hypothèque légale (art. 199).

2º Exceptions.

Art. 216. Il n'est pas perçu de taxe immobilière:

- a) lorsque le droit fédéral exclut l'imposition;
- b) sur les bâtiments publics et administratifs de l'Etat et des communes, y compris les églises et les bâtiments curiaux, avec les assises, cours et chemins.

Les exemptions d'impôts de l'Etat et des communes ne sont 29 oct. 1944 pas applicables pour le surplus.

Art. 217. Quant au taux de la taxe fait règle la quotité en 3º Taux de la vigueur dans la commune pour les impôts perçus sur la base des registres de l'Etat (art. 197); il est fixé comme suit :

	Quotité					⁰ / ₀₀ de la valeur officielle			
		jusqu'à	moins	de	1,0	minimum	0,5	maximum	0,7
de	1,0	>>	» .	>>	1,5	>>	0,6	>>	0,8
>>	1,5	>>	*	>>	2,0	>>	0,7	»	0,9
>>	2,0	et au-dessus				>>	0,8	>>	1,0

Pour les personnes morales non soumises à l'impôt en vertu de l'art. 23, la taxe immobilière perçue par la commune est élevée de 50 %.

Les taxes des sections de communes sont comprises dans les taux maxima et minima fixés ci-dessus.

Le taux de la taxe est arrêté chaque année par la commune lors de l'établissement du budget.

Art. 218. Les prescriptions sur la taxe personnelle (art. 214, 4º Taxation et alinéa 1) sont applicables par analogie pour la fixation et perception de la taxe immobilière.

perception.

Le contribuable peut recourir contre la taxation notifiée (art. 143); il lui est loisible de se pourvoir devant le Tribunal administratif cantonal contre le jugement de la Commission cantonale des recours (art. 149).

Titre troisième.

Impôts municipaux extraordinaires.

Art. 219. Les communes et leurs sections peuvent introduire 1º Compétence des impôts extraordinaires par la voie d'un règlement. Celui-ci doit être soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

La matière soumise à redevances au profit de l'Etat ne peut être frappée d'aucun impôt municipal extraordinaire. Des dispositions légales particulières demeurent réservées. Les communes 29 oct. 1944 conservent le droit d'exiger des corvées personnelles ou prestations de charrois, soit leur équivalent en espèces, ainsi que de lever des taxes d'éclairage, des émoluments et autres redevances semblables.

> Les communes sont autorisées, dans leur règlement, à faire dépendre du paiement des impôts l'octroi de permis de police en rapport avec la matière imposable.

2º Taxation et perception.

Art. 220. Le règlement communal détermine le mode de taxation et perception des impôts municipaux extraordinaires.

3º Litiges et pénalités. Art. 221. Les litiges relatifs à la fixation et à la perception des impôts municipaux extraordinaires sont tranchés par le préfet (décret du 11 novembre 1935 portant extension de la compétence des préfets).

Le règlement communal peut prévoir une amende jusqu'à fr. 200.— en cas de soustraction consommée ou de tentative de soustraction d'impôts municipaux extraordinaires. Les prescriptions de la loi sur l'organisation communale sont applicables pour prononcer et percevoir ces amendes.

L'impôt dû doit dans tous les cas être payé subséquemment.

Dispositions finales et transitoires.

Fonds cantonal de compensation fiscale.

Art. 222. Pour l'allocation de subsides aux communes à forte quotité d'impôt dont les recettes fiscales diminueraient considérablement du fait de la présente loi, il est constitué un Fonds cantonal de compensation fiscale.

Ce fonds est alimenté:

- 1º par l'attribution de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital dû aux communes par la Banque cantonale de Berne et la Caisse hypothécaire du canton de Berne en vertu de l'art. 62;
- 2º par l'attribution de 60 % des impôts municipaux payés par les autres banques et les caisses d'épargne, exception faite de la taxe immobilière.

Si les disponibilités du Fonds de compensation fiscale ne suf- 29 oct. 1944 fisent pas pour couvrir les moins-values d'impôt au sens de l'alinéa 1, le Conseil-exécutif est tenu d'en informer le Grand Conseil et de lui proposer des mesures appropriées.

En tant que le Fonds n'est pas mis à contribution pour couvrir les diminutions de recettes fiscales spécifiées à l'alinéa 1, le Conseil-exécutif peut en disposer d'une autre manière au profit de communes fortement obérées, en particulier par l'attribution des excédents au Fonds de secours aux communes.

L'administration du Fonds de compensation et l'octroi d'allocations seront réglés par décret du Grand Conseil.

Art. 223. Là où le droit en vigueur se réfère à l'estimation cadastrale ou à la valeur cadastrale, elles sont remplacées par la valeur officielle, notamment aux :

Valeur officielle.

- art. 138, alinéa 3, du Code de procédure civile bernois, du 7 juillet 1918;
- art. 17 de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations;
- art. 27, ch. I, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne.
- art. 5, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances;
- art. 34, 35, 46, 47, 49, 50 et 52 du décret du 19 décembre 1911 relatif aux secrétariats de préfecture;
- art. 9, lit. a et b, du décret du 13 novembre 1940 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes.

Toutes dispositions dérogatoires particulières demeurent réservées.

Art. 224. L'« estimation cadastrale » et la « valeur cadastrale » des art. 3, 5, 6, 14, 19 et 20 de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire sont remplacées :

Adaptation de la loi sur la Caisse hypothécaire. 29 oet. 1944

- a) pour les immeubles non agricoles, par « valeur officielle » (aux art. 3, 5, 14, 19 et 20) et par « évaluation officielle » (à l'art. 6);
- b) pour les immeubles agricoles, par l'estimation déterminante comme limite des droits de gage selon les prescriptions du droit fédéral.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions générales relatives à ladite estimation (art. 6, al. 3, de la loi fédérale du 12 décembre 1940 concernant le désendettement de domaines agricoles), fera règle l'estimation établie comme limite des droits de gage selon les prescriptions à édicter par le Conseil-exécutif. S'il existe des particularités augmentant la valeur qui ne sont pas prises en considération dans la valeur de rendement prévue à l'art. 54 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, cette valeur de rendement peut être majorée de 25 % au maximum.

Le maximum qui fait règle pour les prêts dans les limites de l'estimation (y compris l'assurance immobilière) et le montant maximum du prêt autorisé dans un cas déterminé, peuvent être fixés à nouveau par décret du Grand Conseil.

Modification
de la loi sur la
justice administrative.
Appel.

Art. 225. Les art. 33 et 34 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative sont remplacés par les prescriptions suivantes:

Art. 33. Il peut être interjeté appel d'un jugement administratif devant l'autorité supérieure lorsque ce moyen de recours est expressément prévu par des dispositions légales.

L'appel sera interjeté dans les 30 jours dès la notification du jugement, par écrit et motivé, devant l'autorité qui a prononcé. Des dispositions dérogatoires en matière de délais statuées dans des actes législatifs particuliers, demeurent réservées.

Sont réputés valables, les appels consignés à un bureau de poste suisse jusqu'au dernier jour du délai; au surplus font règle, pour le calcul des délais, les dispositions du Code fédéral des obligations.

Un jugement non attaqué dans le délai acquiert force exé- 29 oct. 1944 cutoire.

Art. 34. Les prescriptions relatives à l'exposé de demande sont applicables par analogie à l'appel (art. 27, al. 2, et art. 28).

L'autorité saisie transmet d'office le dossier à la juridiction supérieure. Les dispositions des art. 29 à 31 sont applicables à la procédure en instance supérieure.

Les parties peuvent alléguer de nouveaux faits et produire de nouveaux moyens de preuve, qui sont appréciés librement par l'autorité supérieure.

Art. 226. Les impôts dus pour le temps qui précède l'entrée en vigueur de la présente loi sont fixés d'après la législation applicable jusqu'ici.

Dispositions transitoires.

Cette législation fait également règle pour l'introduction et le jugement de recours ou de pourvois visant les impôts susmentionnés.

Les fraudes fiscales consommées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées d'après les dispositions légales applicables lors de la fraude.

Art. 227. Les estimations cadastrales des immeubles et forces Ajustement des hydrauliques sont considérées comme valeurs officielles jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'évaluation officielle (art. 109). Demeurent réservées, les revisions intermédiaires (art. 110) et les rectifications (art. 111 à 113).

estimations cadastrales.

Pour les immeubles servant à l'agriculture selon l'art. 54, al. 1, la valeur officielle (valeur de rendement) est fixée par le Conseilexécutif conformément aux normes établies pour l'impôt fédéral de la défense nationale, en pour-cents de l'estimation cadastrale brute imposable.

La première évaluation officielle des immeubles et forces hydrauliques sera entreprise immédiatement après l'adoption de la présente loi par le peuple.

Art. 228. Les communes sont autorisées pour les années 1945 à 1950 inclusivement à élever de 50 % la taxe immobilière perçue en vertu de l'art. 217.

Taxe immobilière; supplément.

29 oct. 1944 Prêts de la Caisse hypothécaire.

Art. 229. Les estimations cadastrales faisant règle au moment de la constitution d'hypothèque restent valables, quant aux art. 19 et 20 de la loi du 18 juillet 1875, pour les prêts de la Caisse hypothécaire du canton de Berne consentis avant l'entrée en vigueur des valeurs officielles à fixer en vertu de la présente loi.

Défalcation de l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Art. 230. L'impôt sur les bénéfices de guerre, ou un autre impôt fédéral qui le remplacerait, peut être déduit du revenu (art. 34), du bénéfice (art. 64 et 65) et du rendement (art. 73).

Prix d'acquisition d'immeubles hérités ou recus en dotation.

Art. 231. En cas d'acquisition d'immeubles par voie de succession ou de donation, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le contribuable peut, pour le calcul de l'impôt sur les gains de fortune, défalquer du produit de l'aliénation le prix d'acquisition payé par le défunt ou le donateur (art. 83), lorsque ce prix d'acquisition est supérieur à la valeur retenue pour le calcul de la taxe des successions et donations.

Cette défalcation ne peut toutefois être opérée que lorsqu'aucune taxation officielle n'a eu lieu lors du calcul de la taxe des successions et donations et que le montant correspondant de cette taxe a été payé avec 5 % d'intérêt depuis le moment où la taxation a acquis force exécutoire.

Ledit droit appartient au contribuable même lorsque le cas n'était pas soumis à la taxe des successions et donations.

Perception d'impôts par de communes.

Art. 232. Les associations de communes qui jusqu'ici ont perçu des associations des impôts municipaux demeurent compétentes pour continuer d'en lever.

> Le Conseil-exécutif peut édicter les prescriptions d'exécution nécessaires.

Conventions fiscales des communes.

Art. 233. Les conventions fiscales conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables jusqu'au 31 décembre 1949 au plus tard.

Adaptation au droit en matière d'impôt fédéral de défense nationale.

Art. 234. Le Grand Conseil est autorisé à apporter par décret des modifications aux dispositions de forme de la présente loi, si cela permet de réaliser une adaptation aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 instituant un impôt de la

défense nationale et s'il en résulte des simplifications et allége- 29 oct. 1944 ments pour les contribuables.

- Art. 235. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes Abrogations. dispositions contraires sont abrogées, en particulier :
- la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 7 juillet 1918;
- l'art. 39 de la loi sur la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer du 21 mars 1920;
- la loi portant modification partielle de celle du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 31 janvier 1926;
- la loi portant modification de diverses dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 13 décembre 1942;
- la loi sur l'imposition des sociétés de participation financière du 28 mai 1933;
- la loi instituant un impôt cantonal de défense nationale du 25 janvier 1942;
- le décret concernant l'impôt sur la fortune du 23 janvier 1919;
- le décret concernant l'imposition des forces hydrauliques du 20 mars 1919;
- le décret sur l'impôt du revenu du 22 janvier 1919, avec les modifications des 2 mars 1921, 16 novembre 1927, 14 novembre 1935 et 13 mai 1937;
- le décret sur les impositions municipales du 30 septembre 1919;
- l'art. 11bis, chiffre 3, de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative, texte modifié par l'art. 8, lit. b, chiffre 3, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne, ainsi que les art. 33 et 34 de la même loi;
- l'art. 109, alinéa 2, chiffres 1 et 2, de la loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28 mai 1911;
- l'art. 17bis de la loi sur la taxe des successions et donations du 6 avril 1919, texte modifié par l'art. 26, lit. b, de la loi du

Année 1944

29 oct. 1944

- 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne;
- les art. 9 à 13 de la loi concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne du 30 juin 1935;
- l'art. 4 de la loi statuant de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat du 11 avril 1937;
- l'art. 44 de la loi concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes du 21 mars 1920;
- l'art. 14 de la loi sur l'assurance-chômage du 6 décembre 1931; l'art. 35 de la loi sur la Banque cantonale du 5 juillet 1942.

Entrée en vigueur. Art. 236. La présente loi, après son adoption par le peuple, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Les années 1943 et 1944 constituent la première période d'évaluation.

Berne, le 30 mai 1944.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Dr Egger.
Le chancelier,
Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

29 oct. 1944

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 29 octobre 1944,

constate:

La loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes a été adoptée par 95,501 voix contre 17,058,

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 novembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le remplaçant du chancelier:

E. Meyer.

31 oct. 1944

Arrêté du Conseil-exécutif

portant

fixation des armoiries des districts.

I.

Conformément aux propositions de la Commission des armoiries du 6 octobre 1944, les armoiries des districts du canton de Berne sont fixées ainsi qu'il suit :

Courtelary : De gueules à la bande d'argent chargée de trois feuilles de tilleul de sinople.

Delémont : De gueules à la crosse épiscopale de Bâle d'argent sur un mont de six coupeaux du même.

Franches-Montagnes : D'or à un miroir d'argent bordé de sable posé sur un mont de six coupeaux de gueules.

Moutier : De gueules au moûtier d'argent flanqué de deux tours du même.

Neuveville: De gueules à deux clefs d'argent en sautoir sur un mont de trois coupeaux de sinople.

Porrentruy: De gueules à la fasce d'argent chargée d'un basilic à enquerre d'or, tenant en son bec et entre ses pattes une crosse d'évêque brochant d'or.

II.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 31 octobre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier p. s., Hubert.